(2

COURS

DE

DROIT NATUREL,

PUBLIC, POLITIQUE

ET

CONSTITUTIONNEL;

PAR M. ALB. FRITOT,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS,

auteur de la

SCIENCE DU PUBLICISTE, etc.

TOME IV.

PARIS,

AILLAUD, LIBRAIRE,

QUAI VOLTAIRE, N° 11.

1827.



ESSAI

SUR

LES CONSTITUTIONS.

CHRONOLOGIE.

PREMIÈRE RACE. — *Mérovingienne.*

412.

PHARAMOND.

Boniface et Célestin Ier, papes.
Honorius et Théodose, empereurs.

428.

CLODION, *le Chevelu.*

Célestin Ier, Sixte III, Léon Ier, papes.

448.

MÉROVÉE ou MÉROVEC.

Léon Ier, pape.

458.

CHILDÉRIC.

Léon Ier, Hilaire, Simplice, papes.

482.

CLOVIS OU LOUIS.

Clotilde, reine.

512.

CHILDEBERT Ier.

Thierry, à Metz; Clodomir, à Orléans; Clotaire, à Soissons.

559.

CLOTAIRE Ier.

Radegonde, reine.

561.

CHEREBERT, ARIBERT OU CARIBERT.

Gontran, à Orléans et en Bourgogne; Si-

gebert, en Austrasie; Childéric, à Soissons.

570.

CHILPÉRIC et FRÉDÉGONDE.

(*A Paris et en Neustrie.*)

Gontran et Brunehaut, à Châlons, en Neustrie et en Bourgogne.

Sigebert, à Metz et en Austrasie.

584. — 613.

CLOTAIRE II, *le Grand*, BERTRUDE, *sa femme*.

Gontran, en Neustrie et Bourgogne.

Childebert, en Austrasie.

628.

DAGOBERT Ier.

(*En Neustrie, Austrasie et Bourgogne.*)

Aribert, dans une partie de l'Aquitaine.

638.

CLOVIS II.

(*En Neustrie.*)

Éga, puis Archinoald, maires.
Sigebert, puis Dagobert, en Austrasie.
— Pépin, puis Grimoald, maires.

655.

CLOTAIRE III.

(*En Neustrie et Bourgogne.*)

Ebrouin, maire.
Childéric, en Austrasie.

668.

CHILDÉRIC II.

(*En Austrasie.*)

Ulfoad, maire.
Thierry, en Neustrie et Bourgogne. — Ébrouin, maire.

674.

THIERRY Ier.

(*En Neustrie et Bourgogne.*)

Leudosie, puis Ébrouin, maires.
Dagobert, en Austrasie. — Ulfoad, maire.

691.

CLOVIS III.

(*En Neustrie et en Bourgogne.*),

Pépin, maire en Neustrie.
Le même Pépin, roi en Austrasie.

695.

CHILDEBERT II, *le Juste.*

(*En Neustrie et Bourgogne.*)

Pépin, maire en Neustrie.
Le même Pépin, roi en Austrasie.

711.

DAGOBERT II, *le Jeune*.

(*En Neustrie et Bourgogne.*)

Pépin, maire. — Le même Pépin, roi en Austrasie.

718.

CHILPÉRIC II.

(*En Neustrie.*)

Rainfroy, puis Charles, maires.

Le même Charles, prince dans une partie de l'Austrasie.

Théodoald, sous la régence de Plectrude, dans l'autre Austrasie. (Incursions des Sarrasins.)

721.

THIERRY II, dit *de Chelles*.

Charles-Martel, duc et maire de France.

743.

CHILDÉRIC III, *l'Insensé*.

Carloman, en Austrasie, } ducs et princes
Pépin, en Neustrie, } des Français.

DEUXIÈME RACE. — *Carlienne*, ou *Carlovingienne*.

751.

PÉPIN, *le Petit* ou *le Bref*, roi XXII.
— Berte, sa femme.

768.

CHARLES Ier, dit *le Grand*, ou CHARLEMAGNE.

(*En Neustrie et Bourgogne.*)

Carloman, en Austrasie; Pépin, en Italie; Louis, en Aquitaine.

814.

Louis Ier, *le Débonnaire.*

(*Empereur et roi de France.*)

Bernard, son neveu, roi d'Italie. — Puis, Lothaire, empereur et roi d'Italie.
Louis, roi de Bavière.
Charles, roi de Rhétie, Bourgogne, Neustrie, Aquitaine.
Pépin, disputant l'Aquitaine.

840.

Charles II, *le Chauve.*

(*En Neustrie et Bourgogne.*)

Lothaire, empereur et roi d'Italie.
Louis, roi de Germanie.
Pépin, disputant l'Aquitaine.
(Incursions et ravages des Normands.)

877.

Louis II, *le Bègue.*

(*En Neustrie, Aquitaine, Bourgogne et Provence.*)

879.

Louis III et Carloman.

(*France occidentale, Bourgogne, Aquitaine.*)

Carloman, en Bavière. — Louis *le Jeune*, en Germanie. — Charles *le Gros*, en Allemagne *proprement dite.*

884.

Charles III, *le Gros.*

Empereur en Italie et en Germanie.
(Paris assiégé par les Normands.)
Charles *le Simple*, sous la tutelle de Hugues *l'Abbé.*

888.

EUDES.

(*France occidentale* et *Aquitaine*.)

Arnoul, empereur et roi de Germanie.

Louis, roi d'Arles. — Raoul, de la Bourgogne transjurane.

Guy, empereur, et Bérenger, se disputant l'Italie.

893.

CHARLES IV, *le Simple*.

Eudes et Charles, compétiteurs pour la France occidentale.

Arnoul, en Germanie, Bavière et Lorraine.

Guy, empereur et roi d'Italie.

Raoul, en Bourgogne transjurane.

Louis, à Arles.

923.

CHARLES *le Simple*, et RAOUL.

Henri *l'Oiseleur*, en Germanie.

Raoul II, en Bourgogne transjurane.
Louis, en Provence. — Bérenger, empereur.

936.

Louis IV, dit *d'Outremer*.

Othon Ier, en Germanie. — Raoul, en Bourgogne transjurane.
Hugues, et Lothaire, son fils, en Italie.

954.

LOTHAIRE.

Othon, en Germanie et en Lorraine.
Conrad, dans la Transjurane et à Arles.
Bérenger, et Adelbert, son fils, en Italie.

986.

Louis V, *le Fainéant*.

Othon III, en Germanie. — Conrad, à Arles.
(Établissement des fiefs.)

TROISIÈME RACE. — *Capétienne*.

987.

HUGUES-CAPET, roi XXXV.

(Établissement des douze pairs de France.)
Jean XV et Grégoire V, papes.

996.

ROBERT.

Grégoire V et autres, papes.
Basile, Constant et Henri II, empereurs.

1031.

HENRI Ier.

Mathilde et Anne, reines.
Benoît IX et Grégoire V, papes.
(*Les aventuriers normands*.)

1060.

PHILIPPE Ier.

Guillaume, *le Conquérant*.

Romain IV, dit *Diogène*, et Henri, empereurs.

(Première croisade.)

1108.

LOUIS VI, *le Gros*.

(Affranchissement des serfs.)

Jean Comnène et Lothaire II, empereurs.

1137.

LOUIS VII, *le Jeune, le Pieux, le Débonnaire*.

L'abbé Suger, ministre.

(Deuxième croisade.)

1180.

PHILIPPE II, *Dieudonné, Auguste, le Conquérant*.

(Bataille de Bouvines.)

1223.

Louis VIII, *le Lion.*

Blanche, sa femme, et mère de saint Louis, régente du royaume.

1226.

Louis IX ou saint Louis.

Marguerite de Provence, sa femme.
Honorius III, Grégoire IV et autres, papes.
(Troisième et quatrième croisades.)

1270.

Philippe III, *le Hardi.*

Isabelle et Marie, reines.
(Vêpres siciliennes).

1286.

Philippe IV, *le Bel.*

(Roi de France; et de Navarre, par Jeanne, sa femme.)

Boniface VIII, Benoît XXI et autres, papes.

(Abolition des Templiers.)

1314.

Louis X, *le Hutin.*

Clémence, sa femme.

(Procès d'Enguerrand de Marigny, surintendant des finances.)

1316.

Philippe V, *le Long.*

Jean XXII, pape.

1322.

Charles IV, *le Bel.*

1328.

Première branche collatérale, dite des Valois-Valois.

Philippe VI, dit *de Valois*, roi XLIX.

(Surnommé *le Bien-fortuné.*)

La comtesse de Montfort. — Bataille de Crécy. — Siége de Calais. — Peste. — Donation du Dauphiné.

1350.

JEAN Ier, *le Bon.*

Jeanne, sa femme.

Charles *le Mauvais*, roi de Navarre.

Bataille de Poitiers.

Clément VI, Innocent VI, Urbain V, papes.

1364.

CHARLES V, *le Sage, l'Éloquent.*

Duguesclin.

Urbain V, Grégoire XI, Clément VII, papes.

1380.

CHARLES VI, *le Bien-aimé, l'Imbécile.*

Isabeau, sa femme.

Henri, roi d'Angleterre, se portant pour régent.

(Sédition des maillotins. — Bataille de Rosebecq. — Assassinat du connétable de Clisson.)

1422.

CHARLES VII, *le Victorieux.*

Marie, sa femme.

La Pucelle. — Le comte de Dunois.

Siége d'Orléans et de Compiègne.

1461.

LOUIS XI.

Charlotte, sa femme.

(Guerre du bien public. — Siége de Beauvais. — Exécution du duc de Nemours.)

1483.

CHARLES VIII, *l'Affable, le Courtois.*

Anne, duchesse de Bretagne, sa femme, et ensuite femme de Louis XII.

1498.

Deuxième branche collatérale, dite des VALOIS-ORLÉANS,

LOUIS XII, *le Juste, le Père du peuple,* roi LVI.

Réunion de la Bretagne à la France.

Conquête du duché de Milan. — Guerre de Naples.

1515.

Troisième branche collatérale, dite des VALOIS-ANGOULÊME.

FRANÇOIS Ier, *le grand roi, le Père des lettres*, roi LVII.

Claude et Éléonore d'Autriche, reines.

Léon X, Adrien VI, Clément VII, Paul III, papes.

1547.

HENRI II.

Catherine de Médicis, sa femme.
Paul III, Juste III, Marcel II, Paul IV, papes.

1559.

FRANÇOIS II.

Marie Stuart, sa femme,
Conjuration d'Amboise.
Paul IV, Pie IV, papes.

1560.

CHARLES IX.

(Élisabeth.)
États d'Orléans. — Colloque de Poissy.
Saint-Barthélemy.
Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, papes.

1574.

HENRI III.

(Louise de Lorraine.)
Grégoire XIII, Sixte V, papes.

1589.

Quatrième branche collatérale, dite des BOURBONS.

HENRI IV, dit *le Grand*, roi LXII.

(Marguerite et Marie de Médicis.)
Sully, ministre.
Sixte V, Urbain VII, Grégoire XIV, Innocent IX, Clément VIII, Léon XI, Paul V, papes.

1610.

LOUIS XIII, *le Juste*.

Richelieu, ministre.
Rodolphe II, Achmet, empereurs.

Paul V, Grégoire XV, Urbain VIII, papes.

1643.

Louis XIV, dit *le Grand.*

(Marie-Thérèse d'Autriche, fille de Philippe IV.)

Jules Mazarin, cardinal, 1er ministre

1715.

Louis XV, dit *le Bien-aimé.*

(Marie Leczinska.)

Régence du duc d'Orléans. — Le cardinal de Fleury, ministre. — Système de Law.

Stanislas, roi de Pologne, déposé.

Acquisition de la Lorraine.

1774.

Louis XVI.

Le comte de Maurepas, 1er ministre.

Le duc de la Vrillière, remplacé par Lamoignon de Malesherbes.

Turgot, le comte de Saint-Germain, Necker. — Joly de Fleury, Vergennes, d'Ormesson, Calonne, Miroménil, etc.

1787. Assemblée des notables.

1789. Convocation des états-généraux.

1791. Octobre 1er. Ouverture de l'assemblée législative.

1792. Septembre 21, installation de la convention nationale.

1793.

Gouvernement révolutionnaire.

1793. Janvier 21, mort de Louis XVI.

1794. Juillet 28 (10 thermidor an II), mort de Robespierre.

Même année, Août. — Chute du triumvirat de Barrère, Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois.

1795. Mai 20 (1er prairial an III), révolte

du faubourg Saint-Antoine. — Assassinat du député Féraud. — Boissy-d'Anglas, président de la convention.

Mort de Louis XVII.

1796. (an IV).

DIRECTOIRE.

11 Mai. Conspiration de Babeuf.

1797. Tentative de Brottier, Duverne de Presle et Berthelot de la Villeheurnois pour le rétablissement des Bourbons. — Triomphes de Bonaparte en Italie.

Février 19. Paix du pape avec la France. — Traité de Léoben.

Mai 20. Seconde session du corps législatif. — Ambassade d'Ali-Effendi à Paris. — Concile de l'*église gallicane*.

Septembre 4. (18 fructidor.) Deuxième triumvirat; Carnot et Barthélemy, directeurs, déposés. — Le pape Pie VI déposé. — Conquête de l'Helvétie.

1798. Mai 20. Expédition d'Égypte.

1799. Novembre 9 (18 brumaire). Séance du corps législatif à Saint-Cloud. — Gouvernement provisoire.

1799.

CONSULAT.

Campagne d'Allemagne et d'Italie.

Expédition de Saint-Domingue.

Concordat avec le pape Pie VII.

Assassinat du duc d'Enghien.

1804.

EMPIRE.

Protestation de Louis XVIII, restée sans effet.

Sacre de Napoléon par le pape Pie VII. — Usurpation du royaume d'Italie.

Batailles d'Austerlitz, de Trafalgar.

Joseph Bonaparte, roi de Naples.

Batailles d'Iéna, d'Eylau, de Friedland, de Wagram.

1810. Avril. Mariage de Napoléon avec Marie-Louise.

Nouvelles usurpations. — Guerre d'Espagne.

Guerre avec la Russie.

Congrès de Prague.

Défection de l'Autriche.

Batailles de Dresde, de Leipsic, de Hanau.

1814. Invasion de la France.

Même année, mars 31. Capitulation de Paris. — Déchéance. — Abdication.

1814.

Louis XVIII, roi LXVIII.

1815. Mars 20. Retour de Napoléon de l'île d'Elbe.

Juin 19. Bataille de Mont-Saint-Jean ou de Waterloo.

Nouvelle abdication de Bonaparte.

1815. Juillet 8. Rentrée de Louis XVIII à Paris.

Traité de Paix.

1824.

CHARLES X.

ESSAI
HISTORIQUE ET CRITIQUE
SUR
L'ÉTAT ET LES CONSTITUTIONS
ANCIENNES ET MODERNES
DE LA FRANCE.

« L'histoire des batailles et des siéges n'est » que l'histoire de la folie et des malheurs des » hommes.

» L'histoire de la constitution des états est » celle de leur sagesse et de leur bonheur. »

De Réal, *Science du Gouvernement.*

1°.

ÉPOQUES ANTÉRIEURES A 1789.

Ainsi que chez tous les peuples d'une antique origine, en France la forme du gouvernement a éprouvé assez de mo-

difications pour qu'il résulte, de cela même, une preuve suffisante de son imperfection.

Si l'on remonte jusqu'aux temps antérieurs à la conquête des Gaules par les Romains, on a quelque raison de penser que les peuples qui les habitaient alors reconnaissaient pour la plupart un gouvernement plus ou moins rapproché de la forme démocratique.

Dans la seconde partie de la SCIENCE DU PUBLICISTE, nous avons même eu lieu de remarquer que, vers le commencement de la monarchie, suivant quelques auteurs, il n'existait encore (du moins parmi les hommes libres) qu'un seul ordre de citoyens.

Mais la population s'étant accrue et l'un des premiers besoins des sociétés

nombreuses, celui de la religion, se faisant sentir, les druides ou prêtres s'emparèrent facilement d'une grande partie du pouvoir et établirent en plus d'un lieu un gouvernement mêlé de théocratie.

Puis, dès avant la fin de la première race, vers les cinquième et sixième siècles, par un effet naturel des guerres et des violences qui favorisent le désordre et l'extension du pouvoir, la forme du gouvernement devint *aristo-théocrati-despotique*, c'est-à-dire que la puissance des prêtres et celle de quelques seigneurs balancèrent et combattirent souvent celle de la royauté; et tel était déjà l'état des choses du temps de Clovis et même sous ses prédécesseurs. « Chez les peuples barbares (dit l'auteur de

l'*Esprit des lois,* en parlant de l'autorité du clergé sous cette première race de nos rois), les prêtres ont ordinairement du pouvoir, parcequ'ils ont et l'autorité qu'ils doivent tenir de la religion, et la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans Tacite, que les prêtres étaient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettaient la police dans l'assemblée du peuple (*). Il n'était permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper : ce qu'ils faisaient non par un ordre du prince, ni pour infliger une peine, mais comme par inspiration de la divinité, toujours

(*) « Silentium per sacerdotes, quibus et coercendi jus est, imperatur. » (*De morib. Germ.*)

présente à ceux qui font la guerre (*). Il ne faut pas être étonné si, dès le commencement de la première race, on voit les évêques arbitres des jugements (**), si on les voit paraître dans les assemblées de la nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des rois, et si on leur donne tant de biens (***). »

Sous la seconde race et dans les commencements de la troisième, du mo-

(*) « Nec regibus libera aut infinita potestas. Cæterùm neque animadvertere, nisi vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permissum; non quasi in pœnam, nec ducis jussu, sed velut deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt. (*Ibid.*) »

(**) Voyez la *Constitution de Clotaire*, de l'an 560, art. 6.

(***) *Esprit des lois*, liv. XVIII, chap. 31.

ment où le régime féodal s'établit, et tant qu'il subsista, on peut considérer le gouvernement comme une sorte de fédération fort imparfaite, et ne produisant conséquemment que désordre, guerre civile et anarchie ; si ce n'est lorsque quelques rois, particulièrement Charlemagne, Philippe-le-Bel et Louis XI, le ramenèrent par intervalles vers l'unité, mais en même temps aussi vers le despotisme pur, et vers les dangers qui lui sont inhérents. Au milieu de ces temps de désastres et de barbarie, les règnes de ces princes brillèrent de quelque éclat ; ce qui arrive généralement lorsque, avec cette forme de gouvernement, les erreurs et les vices du souverain sont en partie rachetés par quelques qualités éminentes : ce sont des mé-

téores qui, dans une nuit obscure, jettent une vive lumière, mais qui s'évanouissent presque aussitôt, laissant après eux des traces profondes de leur rapide passage et de leur propre destruction.

Souvent aussi la puissance et l'ambition des parlements vint encore, surtout dans les derniers siècles, compliquer la forme du gouvernement et en accroître les difficultés et les funestes résultats.

Si l'on consulte les historiens les plus dignes de foi, on y trouve, en effet, à chaque page, la preuve irrécusable de ces assertions.

On y voit que vers l'an du monde *trois mil neuf cent quarante-six*, de Rome l'an 595, long-temps après l'irruption des Celtes ou Gaulois, et lors des

premières conquêtes de Jules César dans les Gaules, les gouvernements des peuples qui s'y trouvaient établis, ainsi que dans la Germanie, étaient de diverses natures, mais formaient entre eux des espèces de fédérations. « Toute la Gaule, dit Mézeray, n'était qu'un grand corps composé de plusieurs états, à peu près comme est aujourd'hui l'Allemagne, hormis qu'elle n'était pas toute sous un même chef. Elle avait ses assemblées générales, ses ordres et ses règlements, afin d'entretenir l'union, et de pourvoir à la défense commune. Mais cette liaison était fort interrompue, et presque tout-à-fait anéantie par des discordes perpétuelles; car, comme il y avait diverses sortes de gouvernements, néanmoins tous électifs, et dépendants

presque absolument du peuple, les uns en république dont les peuples s'appelaient libres, les autres régis par un certain nombre des meilleurs ou des plus riches, les autres ayant des princes, quelques uns des rois, il était fort difficile d'accorder les intérêts contraires de tant de gens. Et ce qui faisait le plus de mal, c'était la jalousie des faibles contre les forts, et l'ambition des rois et des peuples les plus puissants, qui voulaient empiéter la prééminence et le commandement sur tous les autres. »

« Chaque peuple ou cité, dit-il encore, avait plusieurs cantons; les Semnons et les Cattes en avaient cent. Chaque canton contenait plusieurs villages et plusieurs habitations, les uns plus, les autres moins. De ces peuples, les uns

étaient maîtres ou supérieurs, les autres clients ou sujets, les autres associés, mais souvent avec condition inégale, et étant obligés de fournir certaine quantité d'hommes, de chevaux et de provisions. Ces clients avaient quelquefois d'autres clients sous eux, et les associés d'autres associés ; et tels avaient été entièrement libres, qui, par force ou pour avoir protection, devenaient clients ou associés. Les principaux ou les plus puissants d'entre les nobles avaient quelquefois des clients, aussi bien que les cités(*). »

En l'an 406 de l'ère chrétienne, vers le règne de Pharamond (Honorius étant empereur d'Occident), la Grande-Bretagne et, à son exemple, les peuples

(*) *Hist. de France*, tome I, liv. Ier, pag. 22 et 64.

des cinq provinces gauloises qui formaient ce que l'on a appelé le gouvernement armorique, dont la ville de Paris dépendait, parvinrent à secouer le joug, et rétablirent une sorte de gouvernement indépendant, démocratique ou républicain; mais cette république fut ensuite détruite par Clovis, qui assiégea Paris et le prit par famine. Après quoi, les Armoriques traitèrent avec Clovis et se soumirent à lui; traité remarquable en ce qu'il a plus que tout autre évènement contribué à l'établissement de la monarchie. Ainsi, dans l'origine de cette monarchie, la forme du gouvernement dut participer essentiellement des éléments de la démocratie. A la vérité, l'autorité dans les mains de Clovis étant une conséquence de la

victoire, l'élément du despotisme dut être prédominant, quoique ce despotisme ne fût pas absolu et entièrement arbitraire.

Déjà aussi les Francs se trouvaient partagés en hommes libres et en esclaves; ces esclaves étaient sans doute des prisonniers de guerre : mais, parmi les premiers, il n'existait qu'un seul ordre, et l'absurde distinction d'une noblesse héréditaire était inconnue.

Les ministres et les principaux officiers du roi s'appelaient encore *seniores* (*vieillards*).

Chez la plupart des peuples francs, il existait une espèce de sénat composé de cent membres seulement qui étaient élus par les citoyens.

Les rathimburges étaient des magis-

trats aussi élus par le peuple pour exercer la puissance judiciaire.

Mais l'assemblée générale et annuelle, appelée *le champ de mars* (*), délibérait avec le prince sur tout ce qui intéressait le bien de l'état.

Les Romains habitants des Gaules étaient au contraire divisés en trois ordres : celui des familles sénatoriales; celui des propriétaires de terres, qui se subdivisait en *curiales* et en *simples possesseurs;* et celui des colléges des artisans.

Les Romains n'étaient pas jugés par la loi salique ni par la loi ripuaire, mais suivant le droit romain et d'après le code théodosien : les fonctions de leurs juges étaient des fonctions municipales communes à tous les citoyens, qui les

(*) Plus tard, Pépin la remit au mois de mai.

remplissaient tour à tour; c'était une sorte de jury.

Sous les petits-fils de Clovis, le partage du royaume entre ces princes les ayant affaiblis, les leudes ou officiers de l'armée et les prêtres se liguèrent, et profitèrent du besoin que ces mêmes princes eurent de leur appui pour les tenir dans leur dépendance, pour accroître leur fortune, et pour s'attribuer une foule de prérogatives aux dépens des peuples. C'est à cette époque que l'on peut, avec assez de vraisemblance, rattacher l'introduction des justices seigneuriales, l'une des plus fortes racines du système féodal, sous l'empire duquel les hommes libres eux-mêmes eurent bientôt autant de tyrans qu'il y eut de seigneurs, parcequ'alors tous les

pouvoirs civils et militaires se trouvèrent réunis entre les mains de ces seigneurs, par cela même aussi très imparfaitement soumis au chef de l'état; et chacun trembla sous le joug de celui qui put priver des biens, et même de la vie, quiconque s'exposait à son ressentiment.

Au commencement du septième siècle, les domaines de la couronne étaient déjà épuisés par des concessions de bénéfices et par des donations considérables faites aux églises; et les leudes, ayant progressivement étendu leur autorité et diminué celle des rois, contraignirent encore Clotaire à leur conférer l'hérédité de ces bénéfices et des autres prérogatives qu'ils avaient usurpées.

Il n'en eût pas fallu davantage pour

consommer avant peu la ruine entière de la royauté, lors même que les maires n'eussent pas profité de cette disposition des seigneurs à tout envahir afin d'étendre aussi leur pouvoir.

Pour ne pas tomber avec la royauté, ceux-ci trahirent donc leurs maîtres, et se mirent à la tête de la confédération des leudes et du clergé. Pépin surtout s'attacha à les gagner les uns et les autres; mais ensuite Charles-Martel, son fils, dépouilla les églises et distribua leurs richesses à ses capitaines, et, dans la vue de se les attacher plus étroitement, il convertit encore en leur faveur les simples bénéfices en fiefs et s'en fit ainsi des vassaux dévoués pour le moment : ce qui donna une force nouvelle à ce même système funeste de la féodalité,

que pourtant après la mort de ce prince, les seigneurs cherchèrent et parvinrent encore à étendre, en créant des arrière-fiefs, et donnant en fief aux nobles moins riches qu'eux une partie des terres qui leur avaient été abandonnées à ce titre.

Par la suite, Charlemagne sentit bien la nécessité de mettre un frein à l'ambition immodérée de cette nouvelle noblesse; et il chercha pour cela à rappeler dans le gouvernement le principe démocratique, qui s'était évanoui entièrement. Il rappela donc les députés du peuple dans les assemblées nationales; il convoqua ces assemblées deux fois dans l'année, au mois de mai et à la fin de l'automne, et, dans l'intention de respecter et faire respecter leur in-

dépendance, il eut la sagesse de s'abstenir d'y assister (*). L'assemblée de l'automne n'était, il est vrai, composée que des seigneurs; mais on y proposait seulement les affaires qui devaient être soumises aux délibérations du champ de mai, l'on n'y faisait point de loi. Le prince délivrait des ordonnances qu'on appelait capitulaires, mais elles n'avaient pas non plus force de loi avant d'avoir été soumises aux assemblées du champ de mai et agréées par elles. Le

(*) « Il ne paraissait, dit Hincmar, parmi les députés à l'assemblée du champ de mai, que lorsqu'il en était sollicité pour terminer leurs contestations, ou donner sa sanction à ce qu'ils avaient arrêté. Il présidait, au contraire, la seconde assemblée qui se tenait en automne. » (*De Ord. pal.*, cap. 30.)

principe *lex consensu populi fit et constitutione regis*, s'y trouve énoncé.

Ainsi, sous le règne de ce grand prince le gouvernement se trouva participer réellement du gouvernement despotique (ou d'un seul), de l'aristocratie, de la théocratie et de la démocratie, quoique l'élément du despotisme y conservât toujours une très grande prééminence. Il est même à remarquer que le peuple étant de cette manière partagé en trois classes ou ordres distincts, la noblesse, le clergé et le tiers-état, ces trois ordres ne délibéraient point ensemble; mais que chacun tenait sa séance dans une salle séparée, et délibérait à part sur les projets de loi qui lui étaient soumis et qui n'étaient admis que par la réunion et le concours de la volonté des trois ordres.

Non content d'appeler le peuple aux grandes assemblées nationales, le prince institua des assemblées communales, dans lesquelles il voulut aussi que le peuple fût admis.

Ne pouvant détruire l'usage déjà enraciné de regarder les offices de ducs et de comtes comme des propriétés, il chercha du moins à affaiblir la tyrannie qui en était la suite, et il créa une institution dont la législation des Lombards lui offrit, dit-on, l'exemple : ce fut celle des envoyés ou commissaires royaux (*missi dominici*), chargés de visiter les légations de trois mois en trois mois, d'y tenir des plaids où devaient se trouver tous les personnages notables de chaque district, et qui étaient tour-à-tour conseils administratifs et assises de justice;

et l'établissement de ces assises fut en effet un palliatif aux maux qui découlaient de l'envahissement de la justice par les seigneurs.

Malheureusement, les éléments de ce gouvernement *aristo-théo-démocrati-despotique* étaient trop incohérents pour qu'il pût subsister et se maintenir longtemps sans le secours d'un prince fort et puissant par lui-même; et l'édifice devait naturellement s'écrouler sous le règne d'un prince dont le caractère aurait moins d'aplomb et d'énergie (*). Aussi c'est ce qui ne manqua pas d'arri-

(*) « Alors, dit Thouret, si le prince était ambitieux et entreprenant, il devait, en écrasant les grands, se rendre despote; et si ce prince était lâche et faible, les grands devaient, en le dominant, rétablir sur le peuple le joug

ver sitôt que Louis-le-Débonnaire fut monté sur le trône.

Celui-ci se prêta à étendre de nouveau les prérogatives et l'oppression des grands et du clergé, qui, de leur côté, le portèrent à mettre sa volonté à la place des lois et à faire exécuter ses capitulaires ou ordonnances avant de les avoir soumis à la ratification des assemblées nationales.

Il ordonna bien qu'on tînt des conciles dans les différentes parties du royaume; mais, même dans l'un de ces conciles, Vala, abbé de Corbie, homme respectable par sa vertu autant que par son âge, se plaignit que l'empereur quittait les affaires de l'état pour s'occuper de

de leurs anciennes prérogatives. » (*Abrégé de l'hist. de Fr.*, page 96.)

celles de l'église, et que les évêques, de leur part, s'appliquaient trop aux affaires temporelles. Les évêques en effet mirent ce prince en pénitence publique, et le déclarèrent déchu de la dignité impériale : ce fut le second exemple d'une entreprise aussi énorme des ecclésiastiques sur la puissance temporelle, les évêques d'Espagne en ayant fait autant contre le roi Vamba.

La faiblesse et l'ineptie du roi, l'ambition et la conduite du clergé et de la noblesse détruisirent donc l'esprit national, et produisirent une véritable anarchie. La France se retrouva dans la situation déplorable où elle avait été à la fin de la première race. Les guerres civiles que les nobles se firent entre eux la déchirèrent; le clergé lui-même, après

avoir activement contribué à opprimer la royauté, fut de nouveau opprimé et dépouillé par les nobles, ou plutôt, à bien dire, les Normands, les Saxons et les Danois, surtout profitèrent pour cette fois de cet état de trouble et de désordre. Ces peuples pénétrèrent jusqu'au sein du royaume, pillèrent, ravagèrent, brûlèrent les hameaux et les bourgs, dont les habitants devinrent errants et se trouvèrent sans asile et sans pain.

Jusque-là les fiefs seuls étaient devenus héréditaires; mais Charles-le-Chauve (*), Louis-le-Bègue, Louis et Carloman, Charles-le-Gros, Eudes, Charles-le-Simple, Raoul, Louis d'Outremer, Louis V, et Hugues-Capet surtout, aug-

(*) « Son règne, dit le P. Daniel, fut le règne des évêques. »

mentèrent encore le mal, en consentant à rendre également héréditaires les comtés même qui n'étaient que de certaines places de magistrature : car les possesseurs de ces charges se voyant ainsi devenus maîtres absolus et perpétuels de la puissance judiciaire, établirent bientôt, chacun dans leur territoire, des usages et coutumes qui n'eurent point d'autres règles que celles de leurs caprices, et qui varièrent conséquemment à l'infini.

L'état continuel de guerre et de dévastation occasioné par les invasions des peuples du nord avait donné au régime féodal les moyens de pousser de nouvelles et de plus nombreuses racines; et ce système monstrueux, né de l'anarchie et achevant de s'affermir par elle, causa dans

sa force la ruine de l'autorité royale de la seconde race, comme il avait produit dans sa naissance l'anéantissement de la première dynastie (*).

Le tableau de l'histoire de France à cette époque est effrayant, et tous les auteurs s'accordent à le peindre des mêmes couleurs. Aussi bien que les Normands, les seigneurs fondaient du haut

(*) « L'hérédité des fiefs, dit Montesquieu, et l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le gouvernement politique et formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de la multitude innombrable de vassaux que les rois avaient eus, ils n'en eurent plus que quelques uns dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devait passer par tant d'autres pouvoirs, et par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si

de leurs forteresses sur tout ce qui paraissait dans la plaine; ils rançonnaient les voyageurs, pillaient les marchands, enlevaient les femmes qu'ils trouvaient à leur gré. On eût dit que le brigandage et le rapt étaient devenus des droits de seigneurs. La tyrannie qui en résulta en général pour le peuple fut poussée si loin que l'on ne pouvait plus distinguer, même

grands vassaux n'obéirent plus; et ils se servirent même de leurs arrière-vassaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Reims et de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches, et la tête se sécha. Le royaume se trouva sans domaine, comme est aujourd'hui l'empire: on donna la couronne à un des plus puissants vassaux. » (*Esprit des lois*, liv. XXXI, chap. 32. *Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues-Capet.*)

dans les villes qui avaient été préservées jusque-là, l'homme libre du serf ou de l'esclave. Il fut établi que les propriétaires ne pourraient plus disposer de leurs biens; que, si des enfants ne résidaient point dans le fief à la mort de leur père, la succession appartiendrait au seigneur par droit de déshérence; que l'on ne pourrait se marier sans en avoir acheté la permission de celui-ci. Les habitants des campagnes surtout furent écrasés de corvées, d'humiliations, d'amendes, de taxes et de confiscations; aussi les campagnes furent-elles désertées, et la qualité d'homme libre devint tellement à charge à ceux qui y restèrent, que beaucoup d'entre eux furent réduits à vendre leur liberté à leur seigneur, afin de l'intéresser par là à leur donner

les moyens de subsister. Bientôt les villes elles-mêmes se trouvèrent exposées aux mêmes vexations. Les comtes, parvenus à rendre leur magistrature héréditaire, arrivèrent facilement aussi à se rendre entièrement indépendants de toute autorité supérieure. Ils établirent aux portes des villes des taxes d'entrée, d'autres taxes dans les marchés, et sur les personnes des tailles arbitraires, espèce d'impôt qui devait être payé en argent, tandis que les autres se payaient seulement en nature. Les bourgeois furent obligés de loger, nourrir et défrayer le seigneur et tous les gens de sa suite; vivres, meubles, chevaux, voitures, tout était alors enlevé et mis au pillage. Ils n'osaient faire aucun commerce, parceque les seigneurs l'interdisaient

afin de vendre seuls et au prix qu'ils voulaient non seulement les produits de leurs terres, mais encore les fruits qu'ils achetaient pour les revendre. Il ne leur était pas permis de faire apprendre à lire et à écrire à leurs enfants. Toute industrie et toute instruction étaient défendues à des hommes que l'intérêt des nobles était de rendre ineptes et stupides.

En même temps, la nature de la royauté se trouva restreinte et altérée, et elle ne fut plus considérée que comme un simple droit de suzeraineté qui ne laissait au roi de pouvoir et d'action directe que sur ses grands vassaux, qui n'exerçaient eux-mêmes d'autorité que sur leurs propres vassaux, lesquels exerçaient ensuite la leur sur les arrière-vassaux et possesseurs de fiefs relevant

de leur suzeraineté particulière ; d'où résultait nécessairement la résistance des grands vassaux à l'autorité royale, et celle des vassaux et arrière-vassaux contre leur suzerain, quand ils se croyaient assez puissants pour opposer la force aux ordres qu'ils en recevaient (*). Tous les

(*) « Telle est la véritable origine des fiefs et de tous les droits qui en dépendent, dit le marquis d'Argenson ; usurpation partout, tolérance forcée de la part de nos rois, puis tolérance de convenance jusqu'à présent pour les droits qui en sont restés et qui ne nuisent qu'au public, mais sans offusquer la monarchie : elle a écarté ce qui lui était incommode ; ce qui subsiste n'est qu'une ombre de seigneurie, et encore cette ombre est-elle bien fâcheuse au public ; tel est le droit de chasse sur ses voisins, source de querelles et d'insultes ; les droits considérables de mutations et de relief en succes-

grands vassaux et même les barons s'attribuèrent donc le droit de régler les poids et les mesures publiques et de battre monnaie; ce qu'ils ne faisaient

sion collatérale, par où les terres mal administrées passent difficilement dans les mains qui les cultiveraient mieux; l'exercice de la justice seigneuriale négligée partout, et pratiquée par une race de gens avides, toujours occupés à exciter l'habitant simple à plaider, et pour tous ces différents droits, procès, chicanes, vieilles recherches, empêchement à la bonne culture des terres, rétrécissement de l'abondance, obstacle au bonheur de la campagne... C'était donc la loi du plus fort, que le droit féodal dans son origine: rien de limité, jamais uniforme; est-ce là une bonne source? Sont-ce là des qualités dignes de le faire regretter, à moins que d'être possédé de sa dignité de noble jusqu'à la folie? » (*Considérations sur le gouvernement de la France*, chap. IV, pag. 117, 126 et suiv.)

point sans l'altérer de la manière la plus honteuse et la plus impudente. Les sentiments de la justice et les idées de la droite raison se trouvaient tellement étouffés et anéantis, les seigneurs eux-mêmes étaient si ineptes et si ignorants, que le combat fut alors universellement admis pour règle des jugements; et d'après cette forme d'administration absurde et insensée, les juges eux-mêmes ne furent pas en sûreté sur leur tribunal: car lorsqu'un plaideur leur reprochait que leur jugement était faux et déloyal, en leur offrant le combat, ils étaient obligés de se battre.

Ce fut dans ce temps désastreux d'anarchie et de despotisme tout ensemble que Hugues-Capet, par trahison, plus encore que par la force des armes, par-

vint à s'emparer de Charles, duc de Lorraine, appelé par la naissance à monter sur le trône après la mort de Louis V, son frère, et que l'ayant enfermé et fait mourir, lui et toute sa famille, dans la tour d'Orléans, il usurpa et plaça sur sa propre tête la couronne dont il n'était que le simple vassal.

Les choses subsistèrent encore dans le même état sous le règne des premiers rois de la troisième race, de Robert, de Henri Ier et de Philippe; et elles ne commencèrent à prendre une face nouvelle que lors du rétablissement des communes par Louis-le-Gros.

A cette époque, les seigneurs se trouvant appauvris par leurs propres brigandages et n'ayant plus d'autres ressources pour subsister que de mettre toujours

les passants à contribution sur les grands chemins, d'entrer à main armée sur les terres de leurs voisins et d'en piller les habitants, le roi, dont les domaines ne furent pas plus respectés que ceux des simples seigneurs, et qui ne pouvait pas les défendre dans toutes les parties de la France, imagina enfin, dans la vue de son intérêt personnel, de mettre les habitants de ses domaines, des bourgs et des villes, en état de se défendre eux-mêmes; et, pour cet effet, il donna aux membres des communes le droit de s'assembler, de délibérer, de se gouverner et de veiller à leur sûreté, droit qu'il eut grand soin de leur vendre, et qu'à son exemple les seigneurs vendirent aussi pour rétablir leurs finances.

Cet établissement des communes fit

disparaître quelques uns des effets les plus oppressifs de la féodalité. Les bourgeois recouvrèrent le droit de changer de domicile, de se marier, de commercer et de disposer de leurs biens. Ils choisirent eux-mêmes leurs magistrats et un certain nombre d'habitants qui géraient les affaires de la communauté, et qui accordaient le droit de bourgeoisie à ceux qui venaient habiter dans la ville; et tout-à-coup le peuple sortit de la stupidité où sa misère l'avait plongé.

Philippe-Auguste et Louis IX portèrent encore un coup beaucoup plus fatal au système féodal; le premier, en conservant des troupes à sa solde, après la défaite de Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre et duc de Normandie, suivie de la confiscation de ses domaines au profit de

la couronne ; le second, en proscrivant l'absurde procédure des duels, et en établissant une sorte de hiérarchie judiciaire dont le roi se trouva être le dernier terme comme premier suzerain.

En 1270, et depuis le commencement du règne de Philippe le-Hardi jusqu'au règne de Philippe de Valois en 1328, la décadence du gouvernement féodal continua de s'effectuer; mais cette révolution ne parut guère consommée que sous Charles-le-Bel, dernier fils de Philippe IV, aussi surnommé le Bel; et malheureusement de nouveaux abus s'élevèrent alors sur les ruines de celui-ci. Les rois, trop peu éclairés pour concevoir la pensée d'institutions mixtes et modérées, d'une véritable monarchie, cherchèrent, au contraire, à s'emparer

de l'exercice de la puissance législative, de la puissance exécutive et de la puissance judiciaire, et la forme du gouvernement tendit directement vers le despotisme pur; en telle sorte que, dès la fin du règne de Louis IX, on commença à écrire et publier que *le roi était souverain par-dessus tout.*

Louis VIII, dit le Lion, avait fait des concordats et quelques règlements généraux qu'il arrêtait avec les prélats et les principaux seigneurs. Louis IX suivit d'abord cet exemple; mais Beaumanoir, qui écrivait de son temps, s'étudiait à insinuer que le roi pouvait publier seul des lois pour le bien général de l'état (*); et ce qui contribua surtout à faciliter cette pente du gouvernement vers l'ab-

(*) Chap. XXXIV et XLVIII.

solutisme, ce fut la création du tribunal suprême qui prit le nom de parlement.

Les nobles croyant cette institution au-dessous de leur courage et de leur naissance, dédaignèrent et abandonnèrent aux rois la faculté d'en nommer tous les juges; et ces juges, dans le désir de plaire à ceux dont ils tenaient leur état et leur pouvoir, et pour se venger d'ailleurs du mépris que leur témoignait la noblesse, s'appliquèrent à étendre l'autorité royale et à ruiner les priviléges et l'indépendance des seigneurs. Par les mêmes motifs de haine et d'intérêt personnel, le clergé favorisa cette entreprise; et ainsi Philippe-le-Bel, en montant sur le trône, se trouva déjà investi d'une immense puissance dont il usa dans le principe avec quel-

que circonspection ; mais bientôt après il crut devoir employer tous les moyens d'une fausse politique pour diviser et aigrir le clergé, les seigneurs et les communes ; dans cette vue, il convoqua même des assemblées où des prétentions si diamétralement opposées pouvaient difficilement se rapprocher pour le bien commun ; et quand il reconnut le succès de sa ruse, quand il fut aussi parvenu à enlever aux seigneurs le droit de battre monnaie, il ne garda plus les mêmes ménagements, et ses trois fils, Louis X, Philippe-le-Long et Charles-le-Bel, eurent peu de choses à faire pour consommer à peu près son ouvrage et élever le despotisme sur les ruines de la féodalité. Il leur suffit pour cela d'asservir les communes, qui ne faisaient

que de naître et qu'ils désarmèrent.

Ensuite, l'autorité du pape et celle des évêques, qui avaient acquis une grande prépondérance par l'affaiblissement des nobles, se trouva elle-même atténuée par l'avantage que Philippe-le-Bel avait remporté sur Boniface VIII dans les différents violents et scandaleux qui s'étaient élevés entre eux, et par la pragmatique sanction de Louis IX, qui défendit de lever dans le royaume les décimes exigées jusqu'alors par les papes (*). Les gens de robe qui composaient le parlement et qui n'avaient pas travaillé à détruire les justices seigneuriales pour souffrir que les prêtres s'emparassent à leur tour de l'exercice

(*) Voici le sommaire de cette fameuse or-

de la puissance judiciaire, contribuèrent aussi beaucoup à affaiblir ceux-ci et à augmenter la déconsidération qui pesait déjà sur eux. Les jugements des ecclé-

donnance, dont les ultramontains contestent l'authenticité.

« Les prélats et collateurs de bénéfices seront maintenus dans leurs droits ;

» Les cathédrales et autres églises jouiront librement du droit d'élection ;

» Le crime de simonie sera sévèrement recherché ;

» Les promotions et collations seront faites selon le droit commun et les décrets des conciles ;

» Les exactions et *charges très pesantes* imposées par la cour romaine, cesseront d'avoir lieu, si elles ne sont consenties par le roi et par l'église gallicane ;

» Les immunités ecclésiastiques seront généralement maintenues. »

siastiques furent soumis à l'appel des tribunaux royaux; et l'on désigna les appels de ces jugements sous le nom *d'appels comme d'abus*.

Il convient cependant de remarquer ici que l'abolissement du gouvernement ou système féodal ne détruisit pas les fiefs; mais les seigneurs cessèrent du moins d'être souverains dans leurs domaines et indépendants de l'autorité royale.

En 1328, lorsque Philippe de Valois mit la couronne sur sa tête, on peut dire que la France reconnaissait dans le roi son suprême législateur; et, s'il eût su profiter de cette étendue de l'autorité royale pour y mettre lui-même les bornes qu'elle doit avoir, pour établir le gouvernement sur une constitution

ferme et ayant pour base la distinction et la balance exactes des trois pouvoirs, il eût évité les maux dans lesquels le royaume retomba bientôt; mais il n'était pas assez éclairé sur ses véritables intérêts et sur les moyens de les consolider: il crut que le pouvoir de faire des lois n'était qu'un moyen de satisfaire toutes ses fantaisies, et il y eut dans sa conduite une telle contradiction de principes et de démarches, un tel mélange de despotisme et de faiblesse, que le gouvernement ne put s'asseoir sur une base fixe et solide, et prendre une forme favorable, régulière et conforme aux vrais principes de l'organisation. Philippe et ses successeurs n'avaient encore rien tant à redouter que l'insubordination des grands et la renaissance

de la féodalité; et cependant ils créèrent de nouveaux pairs auxquels ils attribuèrent les anciennes prérogatives des grands vassaux (*). Peu s'en fallut

(*) C'est à Philippe-le-Bel que quelques auteurs attribuent l'établissement des douze pairs du royaume. Il y en avait six laïques, parcequ'il y eut, dit le président Hénault, six grands fiefs immédiats de la couronne; savoir, les duchés de Normandie, de Bourgogne et de Guienne, et les comtés de Flandre, de Toulouse et de Champagne. Ce fut sans doute pour affaiblir leur puissance que le roi leur associa un nombre égal de pairs ecclésiastiques, savoir les évêques de Reims, de Beauvais, de Langres, de Noyon, de Châlons et de Laon. Il fut d'ailleurs comme forcé de les prendre dans cette classe, les grands feudataires refusant de siéger avec les barons ou vassaux du fief royal, qui composaient la cour des plaids royaux.

qu'ils ne ressuscitassent cette monstrueuse anarchie : et, d'un autre côté, ils agirent souvent en monarques absolus, et osèrent même établir de nouveaux impôts de leur propre autorité ; ce que leurs prédécesseurs n'avaient pas encore fait.

En 1355, après la bataille de Crécy, où Philippe fut battu par Édouard III, roi d'Angleterre, qui prétendait lui enlever la couronne de France, parceque cet Édouard était fils d'une fille de Philippe-le-Bel, et après la prise de Calais par les Anglais, Jean Ier, fils et successeur de Philippe, se vit forcé de convoquer les états-généraux de la Langue-d'oil à Paris, et ceux de la Langue-d'oc au-delà de la Loire. Mais ces états, encore composés de trois ordres

ou classes dont les intérêts ne pourront jamais se concilier, parceque des intérêts diamétralement contraires à l'intérêt général ne sauraient avoir de point de contact et d'union, ces états ne surent pas mieux que celui qui les avait assemblés reconnaître et poser les véritables fondements d'une sage et bonne constitution; ils se bornèrent à régler l'exercice de la puissance législative relativement à l'objet des finances; ils admirent et déclarèrent ce principe, qu'aucun impôt ne doit être levé sans le consentement de la nation; mais ils laissèrent subsister, dans toutes les autres branches ou attributions de cette même puissance législative, l'élément du despotisme ou pouvoir absolu.

De ce vice radical, il résulta que les

commissaires que les états avaient nommés pour les remplacer après leur séparation et pour surveiller l'administration des finances, furent bientôt gagnés par le roi lui-même et par son conseil, et que, lorsqu'ils eurent été gagnés, ce conseil ne garda plus aucune mesure, qu'il augmenta la perception des impôts par de fausses et abusives interprétations, et qu'il les fit lever avec une extrême dureté.

Il importe néanmoins d'observer que les états avaient eu le soin de faire promettre au roi de consulter les commissaires sur toutes les affaires importantes, et surtout s'il était question de traiter de la paix ou même de conclure une trêve : mais cette promesse était insuffisante; il faut que la nécessité de

se conduire d'après ce principe provienne de la nature, de la force même de l'institution, et non pas de simples promesses qui ne portent point avec elles la garantie de leur exécution.

Les nouveaux états qui furent convoqués, pendant la captivité du roi, par le dauphin Charles V, ne furent pas plus clairvoyants et plus habiles; et les mesures qu'ils prirent restèrent également sans résultats utiles. Les ministres qu'ils crurent devoir introduire dans le conseil y furent aussi promptement intimidés par des menaces ou séduits par des promesses. Sous différents prétextes, on poursuivit devant les tribunaux tous ceux que le conseil soupçonna d'être les auteurs des résolutions des états. Pour s'en défaire, on leur supposa

des crimes. Les uns furent obligés de fuir, et se bannirent eux-mêmes ; les autres furent condamnés à mort par les tribunaux placés sous l'influence des ministres du roi et entièrement subordonnés à leur autorité : mais toutes ces fautes respectives, cette ignorance générale du roi, de son conseil et des états, produisirent à Paris la révolte de Marcel et Lecocq, en 1358, et l'insurrection des campagnes connue sous le nom de *la Jacquerie.*

Sorti de sa captivité après le traité de Bretigny, le roi Jean retrouva l'autorité royale plus étendue, plus absolue qu'elle ne l'avait encore été sous ses prédécesseurs; et cela par la conduite que tint le dauphin, depuis le commencement de 1358, à Compiègne, où

il avait été obligé de se réfugier, et aussi par la lassitude et le dégoût que ressentaient les Parisiens de l'état de confusion et de désordre où ils avaient été réduits. Il continua cependant d'assembler les états; mais ils étaient si fort avilis et dégradés, qu'ils se contentèrent de lui présenter des cahiers de doléances et de supplications, tandis que, de sa propre autorité et sans les consulter, il établit différents impôts, et créa, pour les recevoir, des officiers royaux qui, par la suite, donnèrent naissance aux tribunaux appelés *élections* et *cours des aides*.

En 1363, après la mort de son père, Charles V, étant monté sur le trône, ne convoqua plus les états. Il appela simplement auprès de sa personne des

prélats, des seigneurs, et quelques officiers municipaux, soumis à sa volonté; et, en feignant de délibérer avec eux et de se conduire par leurs avis, il ne faisait rien que ce qu'il avait lui-même résolu d'exécuter. Toutefois, dans quelques circonstances, pour tromper encore mieux le peuple par le simulacre d'une assemblée législative, il alla tenir au parlement des séances qui furent depuis appelées *lits de justice*, et dans lesquelles il faisait approuver ses résolutions.

Ces assemblées ayant donné une importance nouvelle à ce corps du parlement (dont la composition et l'organisation n'étaient pas telles qu'elles doivent l'être pour que le peuple entier, c'est-à-dire les classes libres, actives et laborieuses de la société, soient utile-

ment représentées), il porta bientôt son ambition jusqu'à disputer aux rois à son tour la plus importante portion de la royauté, l'exercice de la puissance législative; et il en trouva l'occasion fréquente dans les divisions qui survinrent, après la mort du roi, entre le duc d'Anjou auquel il avait conféré la régence, les ducs de Bourgogne et de Bourbon auxquels il avait donné la tutelle de ses enfants, et le duc de Berry, lesquels furent plusieurs fois prêts à en venir aux mains sous les murs de Paris : ce qui suffirait bien pour faire voir combien la politique du souverain avait été aveugle, en ruinant les états généraux, au lieu de régler leur organisation et leurs attributions d'après les règles de la raison et du droit. Il aurait pu en

faire un appui inébranlable du trône, et il livra au contraire le royaume au danger d'être divisé et détruit par la jalousie et l'ambition d'un corps sorti de sa sphère naturelle pour entrer dans celle de la politique, et de trois ou quatre princes qui s'efforcèrent de trahir avec son secours les intérêts de l'état et du jeune roi remis sous leur protection.

En 1380, lorsqu'enfin Charles VI eut été se faire sacrer à Reims et qu'il revint à Paris, il publia une ordonnance par laquelle il abolit tous les subsides illégalement établis depuis Philippe-le-Bel, et renouvela la déclaration, déjà tant de fois faite, que ces subsides ne serviraient jamais de titre à lui ni à ses successeurs, pour exiger arbitrairement

des impôts; et, par une conséquence naturelle de cette ordonnance, il convoqua les états de la Langue-d'oil : mais à peine ces états se furent-ils séparés, après avoir accordé de nombreux impôts, que le duc d'Anjou voulut rétablir encore tous les anciens subsides; ce qui excita une nouvelle insurrection, dite des *Maillottins*, qui ne fut apaisée que parceque Charles convoqua une seconde assemblée.

Les membres qui s'y rendirent refusèrent toutes les demandes qui leur furent faites, sous prétexte que leurs commettants ne leur avaient donné aucun pouvoir à cet égard; pour s'en venger, le duc d'Anjou fit alors venir des troupes dans les environs de Paris, abandonna la campagne au pillage, et contraignit

Paris à se racheter par le paiement d'une somme de cent mille francs, somme assez considérable pour ce temps-là, mais « que la cour, dit Mézerai, eût cependant donnée volontiers deux fois, si elle l'eût pu faire avec honneur, pour avoir la liberté de rentrer alors dans la ville. » Et, lorsqu'ensuite le roi revint, à la tête de son armée, de l'expédition entreprise pour secourir le comte de Flandre contre les Gantois, lui-même fit jeter dans les prisons, pendre, décapiter, ou noyer dans la rivière, trois cents des plus riches bourgeois, qui n'avaient commis d'autres crimes que de tenter par leurs fortunes la cupidité du conseil. De ce nombre fut, entre autres, l'avocat du roi, Jean des Marais, vénérable vieillard, qui avait servi fidè-

lement trois rois; on le mena au supplice, avec douze autres, « plus coupables, dit encore l'historiographe de France, de s'être opposés aux exactions des princes, que d'avoir contribué aux émeutes populaires.» Et, au milieu des exécutions sanglantes ordonnées, chaque jour, par des juges lâchement vendus et entièrement soumis aux volontés du conseil, tous les impôts qui avaient été ordonnés par le roi défunt sans l'avis des états, furent de même rétablis par celui-ci; il supprima aussi les officiers municipaux, priva les bourgeois du droit de communes, et leur défendit, sous peine de la vie, toute espèce d'assemblées; il les fit réunir tous, tant de l'un que de l'autre sexe, dans la cour du palais, et là, séant en son trône, haut élevé sur un

échafaud, il les força de se prosterner à ses pieds, les dames échevelées, les hommes se battant la poitrine, et criant tous miséricorde; après quoi, il ne leur accorda la vie qu'en les condamnant à lui payer une somme de 400,000 livres; puis il établit une taille générale sur tout le royaume, dont les ecclésiastiques et les nobles mêmes ne furent pas exempts.

Sous ce règne et sous les règnes suivants, de Charles VII (*) et de Louis XI,

(*) Dans deux conciles, celui de Constance et celui de Bâle, les rois ayant tenté vainement de réprimer l'extension de la puissance papale, ils pensèrent qu'ils devaient opérer d'eux-mêmes, dans leurs états respectifs, les réformes qu'ils jugeaient nécessaires; et, en conséquence, sous le règne de Charles VII, fut publiée la seconde pragmatique sanction,

l'invasion de Henri V, roi d'Angleterre, les pertes qu'éprouva la noblesse à la bataille d'Azincourt, les indignes manœuvres du duc de Bourgogne et d'Isabeau de Bavière, les rivalités et les cabales des grands qui ne furent plus occupés qu'à se supplanter réciproquement pour s'emparer du maniement des affaires, une foule d'évènements opposés, des succès et des revers, des défaites et des victoires, concoururent

composée de vingt-trois articles, arrêtés dans l'assemblée par lui convoquée à Bourges. Ces articles étaient ceux qui avaient été proposés dans le concile de Bâle, mais ils reçurent quelques modifications; ils portaient que les décrets des conciles avaient besoin de l'adhésion de l'autorité temporelle pour avoir force de loi en France; ils rétablissaient les élections libres, et abolissaient les annates.

cependant à un même résultat, et poussèrent de plus en plus l'état sous le joug du gouvernement absolu. Il se forma des factions qui de concert cherchèrent à étendre l'autorité royale, parcequ'elles se flattaient d'en abuser chacune à son tour, de sorte que la puissance des grands, autrefois si redoutable aux rois, devint pour un temps leur appui. Mais ils s'habituèrent si promptement à gouverner sous le nom du prince, qu'ils ne purent souffrir patiemment que Louis XI ne consentît pas à leur abandonner son autorité; ils se révoltèrent; leur révolte donna lieu à la guerre civile connue sous le nom de *guerre du bien public*, et devint une nouvelle cause de tyrannie et d'oppression.

Aucun prince, d'ailleurs, ne fut peut-

être plus enclin au despotisme que ne le fut Louis XI. Usant donc d'une dissimulation profonde, il divisa tout autour de lui, et à la faveur de cette division, il abattit les grands et gouverna le peuple avec un sceptre de fer. Deux fois, pourtant, il convoqua les états à Tours; mais il exerça sur eux une influence telle qu'ils furent entièrement soumis et obéirent aveuglément à ses volontés. Il avilit également la magistrature, dont il se rendit le maître, et cela à un tel point que les juges par lesquels il fit condamner le duc de Nemours ne rougirent point de partager entre eux les biens du condamné. On peut lire, dans les cahiers qui, en 1494, furent rédigés par les états-généraux aussi convoqués, à Tours, par Charles VIII, l'effrayant

tableau des malheurs qui, sous le règne du prédécesseur de ce roi, avaient désolé la France. « Le peuple, disaient les trois ordres, opprimé tout à la fois et par les gens de guerre qu'il paie pour être protégé, et par les officiers chargés de lever les impôts, est chassé de ses maisons dévastées, et erre sans subsistance dans les forêts. La plupart des laboureurs, à qui on a saisi et enlevé jusqu'à leurs chevaux, attellent leurs femmes et leurs enfants à la charrue. Ils n'osent même labourer que pendant la nuit, de peur d'être jetés dans les prisons, et ils se cachent pendant le jour. D'autres, réduits au désespoir, fuient chez l'étranger, après avoir égorgé leurs familles, qu'ils n'étaient plus en état de nourrir. »

Ce fut en 1450, quelques années avant ce règne de Louis XI, que l'imprimerie fut inventée ; mais cet art nouveau, qui devait être si utile au développement de l'esprit humain, et qui par la suite contribuera bien davantage encore à rendre les hommes et les peuples plus heureux, en les mettant en état de conserver, de se transmettre leurs pensées, et de s'entendre mieux sur les vrais principes de leur félicité, cet art, disons-nous, par l'usage que l'on en fit d'abord, fut peut-être plus nuisible que favorable à la société humaine. En effet, l'on a judicieusement observé que, si les mœurs eussent alors été moins corrompues et plus rapprochées de leur première simplicité, l'emploi que l'on en eût fait eût pu tourner à l'avantage des institutions ;

tandis qu'il ne fut d'abord consacré qu'à des querelles de religion occasionées par la naissance du protestantisme, du luthéranisme et du calvinisme, et ensuite à des productions frivoles et futiles, qui, loin d'élever l'âme en l'occupant de la dignité de l'homme et de la prospérité des nations, ne servent qu'à pervertir le cœur et à énerver l'esprit. L'étude de la vraie philosophie, qui seule peut faire reconnaître la nature, les rapports vrais des choses, et les conséquences qui doivent en résulter, ne commença à se développer que beaucoup plus tard; de telle sorte qu'il n'est pas fort surprenant que, depuis Louis XI et Charles VIII, les vices de l'administration soient toujours à peu près demeurés les mêmes, et qu'ainsi le gouvernement

n'ait pour ainsi dire fait que tourner dans un même cercle de désordres et d'abus, de factions, de crises et de déchirements perpétuels. On peut affirmer qu'aucun des règnes qui se sont succédé depuis lors n'en a été exempt, et l'on a encore quelque raison de dire que les plus célèbres sont précisément ceux qui ont été les plus féconds en désastres et en calamités.

Sous le règne de Louis XII, de même que sous le précédent, les guerres d'Italie, la manie de faire des conquêtes dans ce pays, ruinèrent la France et lui causèrent une longue suite de malheurs.

Il en fut encore ainsi sous François Ier, dont le règne n'eut que trop l'effet d'augmenter dans certaines classes le goût de cette fausse et funeste gloire. En ne pensant qu'à reculer les frontières par

des guerres continuelles, on ne s'occupa ni des affaires intérieures, ni du perfectionnement de la législation, ni de la réforme et de l'amélioration du gouvernement et des institutions. On se fit de misérables principes d'agrandissement, auxquels Charles-Quint s'opposa par des principes de même nature, et par des moyens de perfidie et de machiavélisme que l'on considéra comme des règles de haute politique; opinion que malheureusement trois siècles entiers de conséquences funestes n'ont pas encore entièrement déracinée.

Sous ce règne et d'après le concordat fait, par le conseil du chancelier Duprat, entre le jeune roi et Léon X, la pragmatique sanction fut anathématisée et abrogée.

Le pape concéda au roi le droit de nommer aux évêchés et aux abbayes dans les terres du royaume de France et de Dauphiné; et le roi accorda au pape les annates de ces grands bénéfices. « Le saint père, dit Mézerai, fort libéral du bien d'autrui, lui fit aussi présent de deux décimes sur le clergé, et du titre d'empereur d'Orient. Mais le roi refusa le dernier, comme une chose fort vaine.

» Afin qu'il ne semblât pas, ajoute-t-il, que le concordat fait entre le roi et le pape fût une simple convention d'entre deux particuliers. Le concile de Latran l'ayant fait lire à sa dernière session, qui fut le quinzième de décembre 1526, le confirma par son autorité. Mais le clergé de France, les universités, les parlements, et tous les gens de bien, y

opposèrent plaintes, remontrances, protestations, appels au futur concile. Toutefois, au bout de deux ans, il fallut céder à l'autorité absolue, et enregistrer le concordat au parlement. Ainsi, sous couleur d'ôter les inconvénients des élections qui pouvaient bien avoir du remède, on en autorisa d'autres qui n'en peuvent jamais avoir, et qui sont beaucoup plus grands (*). »

Néanmoins, en l'enregistrant, le parlement inséra que c'était *de l'ordre exprès du roi;* et il fit, peu de jours après, une protestation par laquelle il déclarait qu'en publiant ce concordat, il n'entendait ni l'approuver, ni l'autoriser, ni même avoir l'intention de l'observer:

(*) *Abrégé chronologique de l'histoire de France,* tom. VII, pag. 249 et 256.

et l'université était allée plus loin ; elle avait défendu de l'imprimer.

Henri II, arbitre souverain de la fortune de ses courtisans, entouré de flatteurs et d'esclaves, ne s'occupa que de ses plaisirs et abandonna les rênes du gouvernement à la duchesse de Valentinois, sa maîtresse, et aux Guises, ses favoris, qui déjà, en s'attachant le clergé et en se faisant reconnaître pour chefs des catholiques, songeaient à changer la dynastie.

Sous ce règne de Henri, sous celui de François II, et dans le commencement du règne de Charles IX, l'autorité royale demeura toutefois la même, du moins dans l'opinion publique, malgré cette faction des Guises et des Montmorency d'une part, et celle des Condé et

des Coligny de-l'autre. Mais, sous le dernier de ces règnes, pour disposer les esprits à un changement rétrograde vers le régime féodal, on publia des écrits dans lesquels on rappelait le droit que les grands avaient eu jadis de prendre part au gouvernement; on y disait qu'aucune affaire importante ne pourrait être traitée ni réglée sans la participation des princes du sang, des pairs et des grands officiers de la couronne, que l'on appelait les conseillers-nés du roi.

Pour résister à ces attaques, Catherine de Médicis ne sut employer d'autres moyens que ceux de l'intrigue et de la mauvaise foi, qui ne peuvent avoir de succès durable : aussi fut-elle la dupe de ses propres ruses ; et, sans que l'ad-

ministration et la forme du gouvernement en éprouvassent aucune amélioration, l'autorité de son fils se trouva bientôt presque anéantie. Il s'en fallut même bien peu que le système féodal ne reprît en effet vigueur; et cela serait arrivé peut-être, s'il n'avait pas été dans l'intérêt des Guises, qui aspiraient à la royauté, de conserver de tout leur pouvoir l'unité despotique.

Quelquefois, et particulièrement en 1558, sous le règne de Henri II, des assemblées de notables avaient été substituées aux états-généraux; mais ces assemblées furent d'autant plus pernicieuses, que pour y être appelé il fallait s'en être rendu digne par ses complaisances pour le prince, et que chacun ne s'y rendait que pour lui faire sa cour

et pour sacrifier l'intérêt de l'état à ses intérêts personnels.

Le despotisme cependant pouvait difficilement s'établir en plein et à demeure sous un climat tempéré, dans un pays tel que la France. Le parlement, qui, dans son origine, avait lui-même travaillé à rendre l'autorité des rois absolue et arbitraire, était souvent devenu, ainsi que nous l'avons déjà dit, une pierre d'achoppement et une sorte de contre-poids pour cette même autorité. Avant Charles VI, il n'avait été qu'un simple tribunal institué pour exercer la puissance judiciaire. Chaque parlement était annuel et ne tenait que deux séances dans l'année, l'une à Pâques, et l'autre à la Toussaint (*). Chaque an-

(*) Une ordonnance de Philippe-le-Bel ren-

née, les rois nommaient les juges qui devaient le composer. Sous Charles VI, il était devenu permanent, et les juges avaient alors commencé à jouir de leurs offices pendant tout le règne du prince qui les avait nommés; ils devaient seulement être confirmés par son successeur. Vers la même époque, ce corps avait de plus acquis le droit de présenter lui-même au roi les personnes qu'il désirait pour remplir les places qui venaient à vaquer; enfin, l'usage que les rois avaient pris de venir, accompagnés des princes et des grands, tenir dans le

dit la cour des plaids royaux sédentaire à Paris; elle porte, « *propter commodum subditorum nostrorum et expeditionem causarum, proponimus ordinare quod duo parlamenta Parisiis tenebuntur in anno.* »

sein de cette compagnie leurs lits de justice, avait aussi beaucoup contribué à accroître sa considération et sa puissance; de sorte que ceux qui craignaient d'être opprimés tournaient vers le parlement leurs réclamations et leurs espérances. Des provinces entières y avaient porté leurs protestations contre les ordonnances qui les surchargeaient d'impôts; c'est ce qu'avaient fait, en 1371, la noblesse du Languedoc; en 1383, la comtesse de Valentinois, le sire de Tournay et plusieurs barons.

En 1413, l'université de Paris l'avait aussi invité à faire des remontrances au roi sur la mauvaise administration des finances; cela fut cause que les ministres cherchèrent les moyens de s'attacher cette puissante compagnie; et, pour y

parvenir, ils étendirent encore sa puissance en lui adjoignant les princes et les grands de l'état, et en prenant l'habitude d'y faire publier les ordonnances. Cette autorité s'était accrue au point que François Ier crut devoir lui défendre, par un édit, de se mêler ni des lois, ni de l'administration du royaume, et de modifier à l'avenir les ordonnances qui lui seraient présentées; et plus tard, lorsque, sous le règne de François II, Michel de L'Hospital fut élevé au ministère de la justice, dans le dessein d'affaiblir encore davantage la puissance parlementaire, et sous prétexte que les magistrats ne pouvaient suffire au jugement des affaires, le parlement fut divisé en deux sections, que l'on nomma *semestre*, parceque chacune d'elles ne

devait siéger que pendant six mois chaque année; on créa un grand nombre de charges nouvelles, qui furent vendues à des hommes affidés au ministre et dont il était sûr.

Mais cela n'empêcha pas que ce corps, abusant des circonstances malheureuses où se trouvait le royaume, ne se portât bientôt à divers actes d'autorité qui outre-passaient ses attributions véritables, et par lesquels il viola d'ailleurs les principes les plus sacrés du droit public. Ainsi, il donna un arrêt pour proscrire les réformés, il ordonna de prendre les armes contre eux, de leur courir sus, et de les tuer sans crainte d'en être repris; il fit exercer une inquisition secrète et des informations clandestines pour surprendre les personnes qu'il

soupçonna de protestantisme; il autorisa ses espions à dresser des procès-verbaux qu'il les dispensa de signer; enfin, il osa bien ordonner une procession annuelle pour célébrer l'anniversaire des abominables massacres de la Saint-Barthélemy.

Charles IX étant mort rongé de chagrins, de soucis et de remords, et Henri III lui ayant succédé, ce roi se trouva tellement imbu des mêmes maximes et si fort dénué du courage de l'esprit, qu'il crut ne pouvoir se mettre en sûreté sans entrer dans les complots mêmes que ses ennemis tramaient contre lui; il s'associa donc à la ligue dans l'espérance d'en être le chef, et il n'y fut que le lieutenant méprisé du duc de Guise, dont il ne put se-

couer le joug qu'en le faisant assassiner.

Henri IV ayant vaincu le duc de Mayenne, placé par la mort de son frère à la tête de cette faction impie, Henri IV, par le succès de ses armes, par son activité et son courage, parvint à rétablir en ses mains l'autorité royale; mais il n'eut pas non plus assez de pénétration et de sagesse pour songer à la renfermer strictement dans ses justes et véritables limites. Ses intentions étaient louables sans doute, et elles le portèrent à faire des concessions; mais, non content d'avoir par sa fermeté déjoué les complots du maréchal de Biron et de plusieurs autres seigneurs qui, rêvant encore la féodalité, osaient demander que les provinces leur fussent abandon-

nées sous la foi et hommage, il inclina trop encore vers l'absolu pouvoir.

Après lui, sous Louis XIII, par l'influence de Concini et de sa femme, qui gouvernèrent sous le nom de ce prince, par celle du duc de Luynes, qui, n'ayant qu'une place médiocre dans la vénerie, et pour tout talent celui de dresser des oiseaux au vol, s'empara néanmoins aussi de toute l'autorité, enfin par l'élévation et le caractère despotique du cardinal de Richelieu, le même système subsista, s'accrut, et devint violent et tyrannique à l'excès.

Ce ministre impérieux, et mû par la passion la plus immodérée de gouverner, ne cessa d'user de la puissance judiciaire pour inspirer la terreur. A l'exemple de Louis XI, il ne tarda pas à avoir

à ses ordres des juges toujours prêts à prononcer les arrêts sanglants qu'il leur dictait. Tous ceux qui ne voulurent pas plier sous lui, ou périrent par le poison et sur l'échafaud, ou furent obligés de s'expatrier; et la reine-mère elle-même se trouva réduite à s'exiler à Cologne. Les membres du parlement, qui avait osé refuser d'enregistrer une ordonnance rendue contre le duc d'Orléans, sorti du royaume par mécontentement, furent mandés au Louvre et contraints de se tenir à genoux pendant toute l'audience qui leur fut donnée; ces mêmes magistrats, qui n'avaient point perdu de vue la prétention de partager la puissance législative avec le roi, virent, dans cet état d'humiliation et de bassesse, déchirer leur arrêt et transcrire sur leurs re-

gistres celui de leur propre condamnation.

Sous la minorité de Louis XIV, ce même corps se ligua avec quelques mécontents pour exciter les troubles de la Fronde; mais l'astuce du cardinal Mazarin réussit à le contenir jusqu'à ce que l'ascendant du caractère altier de leur nouveau maître, son ostentation au dedans et le succès de ses armes au dehors, éblouirent tous les yeux et subjuguèrent tous les esprits.

On a remarqué au surplus avec beaucoup de raison que les séditions des grands et des parlements, sous les règnes précédents, n'eurent jamais de but fixe et qui pût être utile. Pendant les guerres de la Fronde surtout, les révoltés ne semblaient avoir en vue

d'autre objet que de remuer et de paraître importants, ou tout au plus de renverser le ministère et de secouer le joug de son autorité. Ils songeaient à leurs intérêts partiels et non pas au bien général de l'état.

Après la mort de Louis XIV, les évènements principaux de la régence et ceux du règne de Louis XV, les dérèglements et les désordres de ce temps, la misère publique qui en fut la suite, les querelles et les troubles entre le clergé et les parlements au sujet des billets de confession et de la bulle *Unigenitus*, l'exil des membres des enquêtes et de la grand'chambre, enfin l'assassinat du roi, que toutes ces dissensions puériles provoquèrent, sont assez généralement connus et ont assez ma-

nifestement préparé la catastrophe de la grande révolution dont il nous reste à examiner les différentes phases, pour que nous puissions borner ici cet aperçu de l'état et du résultat des institutions en France avant cette époque (*).

Nous rapporterons, en terminant, quelques opinions propres à appuyer les derniers jugements que nous venons de porter sur le règne de Louis XIV et de son successeur.

(*) Les actes d'autorité absolue qui eurent lieu sous le règne de Louis XVI, au sujet de la suppression des corvées et de la dîme, ne laissèrent pas non plus d'exercer une influence funeste. On attaquait des abus et des priviléges enracinés; on froissait des intérêts nombreux et puissants; il fallait donc commencer par placer le gouvernement sur une base assez

Le continuateur de l'Abrégé chronologique de l'histoire de France par Mézerai, s'exprime ainsi en parlant de l'une des époques les plus mémorables du règne de Louis XIV (des évènements qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes) : « On tira des sujets (particulièrement des réformés) jusqu'à leur substance pour l'employer au luxe et à la munificence des palais du roi. Les impôts devinrent excessifs. Les peuples

ferme pour qu'il pût résister et conserver son aplomb. On en agit tout différemment, et le gouvernement, trop faible pour une telle entreprise, fut lui-même attaqué par les intérêts lésés, et conduit à sa ruine, dont les assemblées des notables, successivement convoquées en 1787 et 1789, ne pouvaient le sauver et ne le sauvèrent pas en effet.

accablés plièrent sous un poids qu'ils ne pouvaient plus porter. Les provinces gémirent; mais on étouffa leurs plaintes, et l'on était content pourvu qu'elles n'arrivassent pas jusqu'aux oreilles de sa majesté. Il suffisait que le prince se crût heureux, fût-ce par le malheur général de ses peuples; et, comme on rapportait tout à sa personne, on ne se faisait pas une peine de lui immoler aussi tout. Telles étaient les maximes par lesquelles la cour se gouvernait alors. Mais ces moyens, qu'on croyait propres à élever la gloire de la monarchie française, furent précisément ceux qui contribuèrent à la renverser. Elle en eut un présage dans le renversement d'un trône voisin qu'on avait cru affermir par des maximes toutes

semblables. Tant que Charles II, roi d'Angleterre, avait vécu, son royaume avait joui d'une parfaite tranquillité. Après sa mort, le duc d'York, son frère, ayant été proclamé roi sous le nom de Jacques II, l'Angleterre commença à se brouiller, parceque le nouveau roi voulut introduire le pouvoir absolu et arbitraire. Il suivit en cela les conseils de la France; mais ces conseils lui furent pernicieux (*). »

On lit ce qui suit dans la célèbre réfutation du *Prince* de Machiavel : « La politique du cardinal de Richelieu n'avait pour but que d'abaisser les grands pour élever la puissance du roi, et pour la faire servir de base à toutes

(*) Voy. *Histoire de France*, tom. XII, pag. 390 et 391.

les parties de l'état.... Le cardinal Mazarin marcha sur les traces de Richelieu. Il essuya beaucoup d'opposition, mais il réussit. Il dépouilla de plus le parlement de ses prérogatives; de sorte que cette compagnie n'est plus aujourd'hui qu'un fantôme, à qui il arrive encore quelquefois de s'imaginer qu'il pourrait bien être un corps, mais qu'on fait ordinairement repentir de cette erreur.»

Le même auteur ajoute: «La politique qui porta les ministres à l'établissement d'un despotisme absolu en France leur enseigna l'adresse d'amuser la légèreté et l'inconstance de la nation pour la rendre moins dangereuse. Mille occupations frivoles, les bagatelles et les plaisirs, donnèrent le change au génie

des Français; de sorte que ces mêmes hommes qui avaient si long-temps combattu le grand César, qui secouèrent si souvent le joug sous les empereurs, qui se liguèrent contre Henri IV, qui cabalèrent sous les minorités; ces Français, dis-je, ne sont occupés de nos jours qu'à suivre le torrent de la mode, à changer soigneusement de goûts, à mépriser aujourd'hui ce qu'ils ont admiré hier, à mettre l'inconstance et la légèreté en tout ce qui dépend d'eux, à changer de maîtresses, de lieux, d'amusements et de folies (*).»

L'auteur du *Système social* dit : « Nous contemplons avec étonnement les monuments encore récents d'un mo-

(*) Voy. l'*Anti-machiavel*, chap. 4.

narque moderne dont le règne fit naître tout-à-coup les sciences, les lettres et les arts dans ses états. Nous admirons les ouvrages immortels des poëtes, des artistes, de tant de savants en tout genre que ses bienfaits et ses regards firent éclore dans son royaume. Mais quelques drames sublimes, quelques poésies trop souvent avilies par la flatterie, quelques statues et peintures admirables, ont-ils le droit de nous éblouir au point de nous faire oublier les guerres interminables, les proscriptions sanglantes, les persécutions inhumaines, les oppressions continuelles, dont un règne si pompeux fut tant de fois souillé? Aurons-nous le courage d'applaudir à des chefs-d'œuvre qui ont coûté le sang et la sueur de tant de

millions d'hommes réduits à la mendicité ? L'homme de bien ne serait-il pas plus touché d'un siècle qui aurait rendu les peuples plus heureux, que d'un siècle qui s'est illustré par leurs misères et par le faste insultant d'un despote que la bassesse s'est efforcée d'élever au rang des dieux (*). »

Au sujet de la révocation de l'édit de Nantes, la reine Christine faisait cette réflexion, « que Louis XIV s'était coupé le bras gauche avec le bras droit. »

M. l'abbé de Saint-Pierre, dans ses *Annales politiques*, après avoir remarqué que ce roi eût pu facilement acquérir, aux yeux de l'Europe et de toutes les nations de la terre, une belle répu-

(*) *Syst. soc.*, 3e part., chap 5.

tation d'équité, de droiture, de sagesse et de puissance, au lieu de la réputation de terrible et de haïssable qu'il a laissée, ajoute : « Et tout cela ne vient que faute d'une éducation raisonnable où il eût appris à connaître, à discerner la véritable gloire de la gloire vaine et fausse que cherche le vulgaire... On ne lui avait donné de désirs, dit-il encore, que pour augmenter sa puissance et pour en faire parade, sans lui faire remarquer que la puissance injuste et malfaisante est toujours odieuse, et qu'elle est d'autant plus odieuse qu'elle est plus grande (*).»

(*) Voy. *Annal. polit.*, tom. 1, pag. 273, et 2e part., pag 430. Nous avons rapporté dans la 1re partie de la *Science du Publiciste*, un fait qui peut donner une idée du caractère de Louis XIV, et qui prouve assez combien il

M. de Montesquieu, en parlant du même prince dans ses *Lettres persanes*, fait dire à l'un de ses interlocuteurs : « Le roi de France est vieux. Nous n'avons point d'exemple, dans nos histoires, d'un monarque qui ait si long-temps régné. On dit qu'il possède à un très

était éloigné de l'esprit de justice et d'équité rigoureuses. Il ne voulut point consentir à ce que ses vaisseaux baissassent leur pavillon devant celui de l'Angleterre. Il écrivit à ce sujet dans les termes les plus pressants au comte d'Estrades, son ambassadeur, et sa fermeté résista aux projets d'usurpation d'une puissance rivale ; mais, dans le même temps, il fit baisser le pavillon aux amiraux espagnols devant le sien. A l'égard des uns et des autres, sa conduite était donc plutôt motivée sur le sentiment de sa force que sur des principes raisonnables et de droit.

haut degré le talent de se faire obéir : il gouverne avec le même génie sa famille, sa cour, son état : on lui a souvent entendu dire que, de tous les gouvernements du monde, celui des Turcs ou celui de notre auguste sultan, lui plairait le mieux, tant il fait cas de la politique orientale !

» J'ai étudié son caractère, et j'y ai trouvé des contradictions qu'il m'est impossible de résoudre : par exemple, il a un ministre qui n'a que dix-huit ans, et une maîtresse qui en a quatre-vingts : il aime sa religion, et il ne peut souffrir ceux qui disent qu'il faut l'observer à la rigueur : quoiqu'il fuie le tumulte des villes, et qu'il se communique peu, il n'est occupé, depuis le matin jusqu'au soir, qu'à faire parler de lui : il aime

les trophées et les victoires; mais il craint autant de voir un bon général à la tête de ses troupes, qu'il aurait sujet de le craindre à la tête d'une armée ennemie. Il n'est, je crois, jamais arrivé qu'à lui d'être en même temps comblé de plus de richesses qu'un prince n'en saurait espérer, et accablé d'une pauvreté qu'un particulier ne pourrait soutenir.

» Il aime à gratifier ceux qui le servent; mais il paie aussi libéralement les assiduités ou plutôt l'oisiveté de ses courtisans, que les campagnes laborieuses de ses capitaines: souvent, il préfère un homme qui le déshabille, ou qui lui donne la serviette lorsqu'il se met à table, à un autre qui lui prend des villes, ou lui gagne des batailles:

il ne croit pas que la grandeur souveraine doive être gênée dans la distribution des grâces ; et, sans examiner si celui qu'il comble de biens est homme de mérite, il croit que son choix va le rendre tel : aussi lui a-t-on vu donner une petite pension à un homme qui avait fui deux lieues, et un beau gouvernement à un autre qui en avait fui quatre.

» Il est magnifique, surtout dans ses bâtiments : il y a plus de statues dans les jardins de son palais, que de citoyens dans une grande ville. Sa garde est aussi forte que celle du prince devant qui tous les trônes se renversent; ses armées sont aussi nombreuses, ses ressources aussi grandes, et ses finances aussi inépuisables (*). »

(*) *Lettres persanes*, lett. XXXVII.

Dans un ouvrage publié peu d'années avant la révolution, on lit les passages suivants : « Au rapport de Basnage (*), les parlements étaient autrefois en Fance, comme ils le sont aujourd'hui en Angleterre, les dépositaires des droits et de la liberté des peuples. On ne levait point d'impôts nouveaux, avant que les déclarations du roi n'eussent été vérifiées dans tous les parlements. Ces assemblées avaient le droit de remontrances. Le procureur ou l'avocat général, qui étaient la bouche du parlement, parlaient au roi contre le roi avec une liberté généreuse ; ils déployaient en faveur du peuple une éloquence vive, animée par des raisons solides et fondées sur l'équité. On écoutait leur voix, et souvent

(*) *Annales des Prov.-Unies*, ann. 1673.

même ils obtenaient ce qu'ils demandaient, ou du moins une partie. Mais l'autorité des parlements s'affaiblit à proportion que celle des rois devint plus grande. Les cardinaux Richelieu et Mazarin, qui jetèrent les fondements du despotisme, donnèrent de violentes atteintes à cette autorité. Enfin, Louis XIV, élève du dernier, acheva de la ruiner, en ordonnant, en 1667, que les déclarations seraient enregistrées avec soumission, sauf aux gens du roi de faire ensuite des remontrances, qui devenaient inutiles, puisqu'il ne restait aucun pouvoir à ceux qui les faisaient. »

« Quand le roi, lit-on dans le même ouvrage, était déterminé à mettre à exécution une nouvelle loi, et que le parlement inflexible s'obstinait à refuser

de la vérifier, alors le prince levait aisément cet obstacle par l'exercice de sa puissance royale. Il se transportait en personne au parlement, et, dans son lit de justice, il faisait lire, vérifier, enregistrer et publier en sa présence le nouvel édit.....

» Aujourd'hui, on restreint, on abolit tant qu'on peut, le droit de remontrances : on est presque assuré d'entendre dire au roi *Je veux être obéi;* et ce langage asiatique, qui lui est suggéré par des flatteurs contre son inclination naturelle, est la réponse ordinaire aux raisons les plus fortes, aux peintures les plus touchantes et les plus vraies de la misère du peuple (*). »

(*) *Maximes du droit publ. franç.*, tom. III,

— « On n'a point observé les troubles civils en penseur, dit madame de Staël dans les *Considérations sur les principaux évènements de la révolution française*, quand on ne sait pas que la réaction est utile à l'action. Les fureurs des révoltés donnent la mesure des vices des institutions; et ce n'est pas au gouvernement qu'on veut avoir, mais à celui qu'on a eu long-temps, qu'il faut s'en prendre de l'état moral d'une nation. On dit aujourd'hui que les Français sont pervertis par la révolution. Et d'où venaient donc les penchants désordonnés qui se sont si violemment développés dans les premières années de la révolu-

chap. 4, pag. 212; tom. VI, chap. 6, pag. 263; tom. VI, chap. 6, pag. 37.

tion, si ce n'est de cent ans de superstition et d'arbitraire?

» Mais, dira-t-on, les Français, pendant la révolution, n'ont cessé d'errer entre les folies et les forfaits. S'il en était ainsi, il faudrait s'en prendre, je ne saurais trop le répéter, à leurs anciennes institutions politiques : car ce sont elles qui avaient formé la nation; et si elles étaient de nature à n'éclairer qu'une classe d'hommes et à dépraver la masse, elles ne valaient assurément rien. Mais le sophisme des ennemis de la raison humaine, c'est qu'ils veulent qu'un peuple possède les vertus de la liberté, sans l'avoir obtenue, tandis qu'il ne peut acquérir ces vertus qu'après avoir joui de la liberté, puisque l'effet ne saurait précéder la cause. La première

qualité d'une nation qui commence à se lasser des gouvernements exclusifs et arbitraires, c'est l'énergie. Les autres vertus ne peuvent être que le résultat graduel d'institutions qui aient duré assez long-temps pour former l'esprit public (*). »

Dans l'excellent traité d'économie politique de M. Say, on trouve ce qui suit: « On n'a pas oublié que les dissipations qui eurent lieu sous le règne d'Anne d'Autriche, celles de la dernière moitié du règne de son fils, et, sous nos yeux, celles des derniers temps de la monarchie, ont produit les désordres de la Fronde, les embarras honteux de la ré-

(*) *Considér. sur les princip. évèn. de la révol. franç.*, tom. I, pag. 147; tom. II, pag. 120 et 121; tom. III, pag. 160 et 161.

gence, et la révolution enfin : exemple terrible, fécond en grands résultats, mais aussi en malheurs multipliés. *Quand on ne veut pas écouter la raison*, dit Franklin, *elle ne manque jamais de se faire sentir* (*). »

Combien de citations ne pourrait-on pas ajouter à celles qui précèdent, pour prouver les mêmes vérités et contre-balancer les éloges fastueux des temps passés et les critiques outrées du temps présent, que chaque jour on entend faire par des hommes ou peu instruits de notre histoire, ou envieux d'écarter l'autorité de la direction qu'elle doit suivre et du but auquel il lui importe d'arriver !

(*) *Traité d'économie polit.*, par M. Say, liv. v, chap. 7, pag. 407.

2°.

ÉPOQUES DE 1789 ET SUIVANTES.

Les premières dispositions constitutionnelles qui émanèrent de l'assemblée constituante et furent sanctionnées par le roi Louis XVI, démontrent assez clairement que la destruction des immunités, prérogatives et priviléges du clergé et de la noblesse, contraires aux vrais principes du droit, la reconnaissance et la consécration de ces principes, furent tout à la fois la cause et le but de la révolution. Que voulaient, à cette époque, les Malesherbes, les Montesquiou, les Mallouet, et tant d'autres hommes célèbres? Ils voulaient ce que la raison et la justice prescrivent; ils voulaient l'al-

liance de ces vrais principes du droit avec une institution monarchique, qui pût leur servir de garantie.

Le décret des 4, 20, 26 août, sanctionné le 3 novembre 1789, proclama que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; que ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté; que la liberté consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui; que la loi ne peut défendre que les actions nuisibles à la société; qu'elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; qu'elle ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et que nul ne peut être puni qu'en vertu

d'une loi établie et proclamée antérieurement au délit; que tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents; que nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble point l'ordre public établi par la loi; que la libre communication des pensées et des opinions étant un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut penser, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi; qu'une contribution commune est indispensable, mais qu'elle doit être également répartie entre tous

les citoyens, en raison de leurs facultés; que la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Tels sont bien en partie les principes du droit public, qui doivent servir de direction à la conduite et à toutes les résolutions ultérieures d'une monarchie constitutionnelle. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut arriver à l'organisation de cette monarchie, seule garantie réelle de leur stricte observation; et, lors de la rédaction de ce premier acte, on n'avait point encore eu le temps de s'en occuper. L'assemblée suspendit, pour ce travail important, la discussion des

articles qui devaient être ajoutés à la déclaration des droits; et le décret des 1er-5 octobre et 3 novembre suivant fut le résultat des premières tentatives faites à ce sujet. Le principe fondamental de la distinction et séparation des pouvoirs y fut reconnu. Il y fut dit que le gouvernement français était monarchique; que le pouvoir législatif serait exercé par l'assemblée nationale et par le roi; que le pouvoir exécutif suprême résiderait exclusivement dans les mains du roi; que ce pouvoir exécutif ne pourrait faire aucunes lois, même provisoires, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'observation; que les ministres et les autres agents de ce pouvoir seraient responsables de l'emploi des fonds de leur

département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils pourraient commettre contre les lois, quels que fussent les ordres qu'ils auraient reçus; qu'aucun ordre donné par le roi ne pourrait être exécuté, s'il n'était signé de sa majesté et contresigné par un secrétaire d'état ou par l'ordonnateur du département; que le pouvoir judiciaire ne pourrait en aucun cas être exercé par le roi, ni par le corps législatif, mais que la justice serait administrée, au nom du roi, par les seuls tribunaux établis par la loi, suivant les principes de la constitution et selon les formes déterminées par la loi.

Ces dispositions étaient sages sans doute; mais ce qui ne l'était pas, c'est que l'assemblée nationale fût permanente, qu'elle ne fût composée que d'une

seule chambre, dont les membres devaient être renouvelés en totalité tous les deux ans; et que le refus du roi de sanctionner un projet de loi ne fût que suspensif, comme s'il était possible de compter sur l'exécution d'une loi que n'a pas librement approuvée le pouvoir qui doit veiller à cette exécution.

D'ailleurs, les dispositions de ce décret se bornant là, à peu de chose près, elles étaient évidemment insuffisantes, et ne furent en effet considérées, par leurs auteurs même, que comme une pierre d'attente; mais il est clair que, si elles servaient de fondement à l'édifice, elles devaient nécessairement en vicier la construction.

Or, plusieurs décrets postérieurs, particulièrement celui du 13—17 juin

1789, touchant l'organisation du corps législatif, ses fonctions et ses rapports avec le roi, celui du 9 novembre suivant sur la présentation et sanction des lois, et sur la forme de leur promulgation, ceux du 14—18 décembre de la même année et du 27 juin 1790, relatifs à la constitution des municipalités, ceux du 22 décembre 1789, du 15—27 mars 1791, portant constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, furent rédigés d'après cette base : et, néanmoins, ils admirent, ainsi que ceux du 7 novembre, du 29—30 décembre 1789, du 26 janvier—9 septembre, des 8 mai et 16 août, du 2—11 septembre 1790, et du 2—8 avril 1791, quelques dispositions utiles, particulièrement au sujet de l'incompatibilité des

fonctions des membres de la législature, des administrations de département et de district, et des corps municipaux, avec celles de plusieurs des agents de la puissance exécutive et des magistrats de l'ordre judiciaire; conséquence nécessaire du principe admis de la distinction et séparation des trois pouvoirs. Le décret du 13—17 juin 1789 portait aussi que le roi ne pourrait pas dissoudre le corps législatif; autre conséquence du même principe. Mais les lacunes et imperfections de l'organisation résultant de ces différents actes successifs et isolés étaient si grandes et de telle nature que leurs résultats funestes ne tardèrent pas à se manifester. Une assemblée délibérante et nombreuse se trouva investie ou s'empara bientôt de l'administration;

et l'on peut dire que l'autorité royale se trouva tout d'un coup abattue et anéantie (*). De grands désordres, une véritable anarchie devaient en être et en furent en effet la conséquence. On vit des mesures prises, des décrets adoptés la veille, et révoqués le lendemain. Des crimes et des attentats odieux furent commis et non réprimés (*). La déclaration du roi du 20 juin 1791, motivant son départ de la capitale, en énonce plusieurs, particulièrement ceux du 6 octobre 1789.

La constitution du 3 septembre 1791, acceptée par le roi dans la séance du

(*) *Voy.*, entre autres, les décrets des 21, 25 juin, et 15 juillet 1791.

(**) *Voy.* le procès-verbal de la municipalité de Paris du 18 juillet 1791.

14 du même mois, ne fit guère que rassembler dans un même contexte les dispositions partiellement et précédemment adoptées, et donne lieu conséquemment à reproduire contre elle les mêmes observations. Aussi les hommes d'état les plus éclairés de cette époque furent-ils frappés de son imperfection et des malheurs qui devaient s'ensuivre. On lit, entre autres, dans les œuvres de M. Necker, les réflexions suivantes : « Ce n'est pas de l'assemblée nationale qu'il faut médire, lorsqu'on la voit agir dans tous les sens ; la faute en est aux législateurs qui l'ont mise dans la nécessité d'exercer tous les pouvoirs ; la faute en est à cette incompréhensible constitution, qui a rangé d'un côté une assemblée unique, une assem-

blée permanente, une assemblée dont les députés nombreux, bornés à deux ans d'existence, ont besoin de la multiplication des travaux du corps législatif pour jouer chacun son rôle, et qui a placé, de l'autre, un pouvoir exécutif sans prérogatives, sans faculté de faire ni du bien ni du mal à personne, et affaibli jusque dans son éclat extérieur par les altérations de tous genres apportées à la majesté du trône et à la considération des ministres du prince. Un pareil rappochement devait produire tous les effets dont nous sommes témoins. Quelle distraction ou quelle méprise ont empêché de l'apercevoir !..

» Il existe sans doute deux pouvoirs bien distincts sur le livre de la constitution ; mais le défaut de proportion

dans leurs forces respectives devait nécessairement amener leur confusion; et ce défaut de proportion était inévitable dès que nos législateurs avaient oublié si long-temps et le pouvoir exécutif et le rang qu'il devait occuper dans la combinaison des articles constitutionnels (*). »

Les évènements qui suivirent ne tardèrent pas à prouver la justesse de ces réflexions, l'imperfection et l'instabilité d'une constitution mal pondérée et inclinant trop vers le principe démocratique. Deux décrets rendus, l'un contre

(*) *OEuvres complètes*, tom. VIII. *Du pouvoir exécutif dans les grands états*, pag. 270 et 271. — *Voy.* aussi la *Revue chronologique de l'hist. de France depuis la première assemblée des notables jusqu'à* 1818, pag. 78.

les émigrés, l'autre contre les prêtres réfractaires, furent présentés à la sanction du roi, qui refusa son consentement et usa en cela du droit que lui donnait cette constitution ; mais cet essai de son pouvoir ne servit qu'à montrer combien il était faible et illusoire.

D'un autre côté, la division devait naturellement se mettre dans une assemblée aussi nombreuse et composée d'ailleurs d'éléments si peu homogènes ; aussi vit-on bientôt se former trois partis, les constitutionnels, les girondins, et les jacobins. Les premiers voulaient conserver la constitution ; les autres, au contraire, s'accordaient pour la renverser, mais avec des intentions ultérieures diamétralement opposées. Le 30 mai 1792, la dissolution de la garde

constitutionnelle du monarque fut prononcée, et, le 20 juin suivant, éclata cette insurrection qui renversa, on peut le dire, la royauté, la constitution et même la représentation nationale. Le 10 août acheva ce que le 20 juin avait commencé ; et la constitution cessa d'exister, par l'effet de deux décrets rendus par l'assemblée même, dont l'un suspendit le roi de ses fonctions, et l'autre ordonna la convocation d'une convention nationale. Le lendemain, un autre décret invita tous les citoyens à se réunir en assemblées primaires pour nommer les membres de cette convention, et à revêtir leurs représentants *d'une confiance illimitée.* Tout Français âgé de vingt-un ans, pourvu qu'il ne fût pas en état de domesticité, fut appelé à

voter, et tout Français âgé de vingt-cinq ans fut déclaré éligible, sans offrir à l'état aucune autre garantie de sa sagesse et de son amour de l'ordre et du bien public. Les massacres des 2 et 3 septembre furent comme le pronostic et le prélude des désastres et des crimes qui allaient résulter de cet état de désordre et de démagogie.

Le 21 de ce même mois de septembre 1792, la convention tint sa première séance, et déclara, à l'unanimité, l'abolition de la royauté; et le 25, un nouveau décret proclama la république française et fut bientôt suivi du procès et de la mort du roi.

Le 6 avril, fut formé le comité de *salut public*, et, le 31 mai, on vit la convention sacrifier plusieurs de ses

membres à la fureur des jacobins; un grand nombre de députés girondins et fédéralistes furent traînés sur l'échafaud ou proscrits. Les comités révolutionnaires se multiplièrent, et chaque département eut son proconsul ou *représentant du peuple.*

Le 24 juin 1793, au milieu de cette crise terrible, une nouvelle constitution fut proclamée; et aucune autre n'est plus propre à démontrer que toutes les déclarations de principes et de droits sont insignifiantes et sans nulle efficacité, si ces principes et ces droits ne trouvent, dans une bonne et sage organisation, la garantie réelle et solide de leur observation. En effet, cette constitution du mois de juin 1793, énonçait aussi avec emphase les plus beaux pré-

ceptes de la morale et du droit : « Le but de la société est le bonheur commun ; le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles : ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété. La loi ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui est nuisible. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.* La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires. Les peines doi-

vent être proportionnées aux délits et utiles à la société ; nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens ; les secours publics sont une dette sacrée ; l'instruction est le besoin de tous ; le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres, etc., etc. »

Quant aux dispositions proprement dites *constitutionnelles*, c'est-à-dire qui concernaient spécialement l'organisation, elles étaient telles qu'il en résultait une sorte d'*oligo-démocratie*, dans laquelle l'élément démocratique l'emportait de beaucoup : puisque, si, d'une part, il devait exister un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres, ces membres devaient être choisis par le corps législatif; et que, d'ailleurs, il

était réservé à ce même corps législatif, composé d'un grand nombre de membres, de prendre, sous le nom et la forme de décrets, beaucoup de mesures purement exécutives et de simple administration.

Dans un état aussi vaste que la France surtout, une semblable constitution ne pouvait donc pas subsister long-temps; et à peine, en effet, peut-on dire qu'elle ait eu quelque existence : car, dès le 10 octobre 1793 (19 vendémiaire an II), toute l'autorité fut remise au comité de salut public par un décret qui déclara le gouvernement provisoire de la France *révolutionnaire* jusqu'à la paix; disposition qui fut confirmée par un autre décret en date du 4 décembre de la même année (14 frimaire an II).

Un décret du 1[er] avril 1794 supprima encore le conseil exécutif, et le remplaça par douze commissions prises dans la convention.

Le 10 juin 1794 (22 prairial an II), fut rendue la loi qui attribuait au tribunal révolutionnaire le soin de punir les ennemis du peuple. Dans cette loi, les ennemis du peuple étaient désignés de manière qu'il n'y avait pas d'homme en France qui ne pût être déclaré coupable, et le tribunal ne devait prononcer, aux termes de cette même loi, qu'une seule peine, la mort.

Dès le 16 octobre 1793, la reine avait péri sur la place de la Révolution, et bientôt la France entière fut arrosée de larmes et de sang; on vit de toutes parts s'élever les échafauds; Arras, Bordeaux,

Lyon et Nantes furent surtout souillés de crimes et d'horreurs. Tous ces principes d'humanité et de justice, naguère si solennellement proclamés *en présence de l'Être-Suprême*, furent méconnus et violés; et c'est, en un mot, pour la description de ce temps de désastres et d'infamies, que l'on peut citer les paroles des ennemis les plus exaltés de la révolution. « Sur les débris de l'autel et du trône, sur les ossements du prêtre et du souverain commença le règne de la force, le règne de la haine et de la terreur ; effroyable accomplissement de cette prophétie : *Un peuple entier se ruera homme contre homme, voisin contre voisin, et, avec un grand tumulte, l'enfant se lèvera contre le vieillard, le roturier contre le noble; parce-*

qu'ils ont opposé leur langue et leurs inventions contre Dieu (*). Pour peindre cette scène épouvantable de désordres et de forfaits, de dissolution et de carnage, cette orgie de doctrines, ce choc confus de tous les intérêts et de toutes les passions, ce mélange de proscriptions et de fêtes impures, ces cris de blasphèmes, ces chants sinistres, ce bruit sourd et confus du marteau qui démolit, de la hache qui frappe les victimes, ces détonations terribles, et ces rugissements de joie, lugubre annonce d'un vaste massacre; ces cités veuves, ces rivières en-

(*) *Et irruet populus, vir ad virum, et unusquisque ad proximum suum : tumultuabitur puer contra senem, et ignobilis contra nobilem...; quia lingua eorum et ad inventiones eorum contra Dominum.* » (Is. c. III, v. 5, 8.)

combrées de cadavres, ces temples et ces villes en cendres, et le meurtre, et la crapuleuse volupté, et les pleurs et le sang, il faudrait emprunter à l'enfer sa langue, comme quelques monstres lui empruntèrent ses fureurs (*). »

Mais un état de choses aussi horrible ne pouvait durer long-temps. La cruauté de ces démagogues sanguinaires, qui, sous le nom du peuple, exerçaient sur lui-même la tyrannie et l'arbitraire les plus atroces, ne pouvait manquer de retomber sur eux et de les frapper à leur tour. Leurs chefs du moins périrent, et les passions se calmèrent. Un discours prononcé par Robespierre, le 26 juil-

(*) *Essai sur l'indifférence en matière de religion*, par M. l'abbé de La Mennais, tom. 1, pag. 392.

let 1794 (8 thermidor an II), dans lequel il dévoilait les divisions qui existaient entre les membres des comités de salut public et de sûreté générale, et annonçait de nouvelles proscriptions, fut le signal d'un soulèvement contre lui. Le lendemain, il fut mis hors la loi, sur l'accusation de Tallien et de Collot d'Herbois, et mis à mort le 10 thermidor an II (28 juillet 1794).

Cet évènement est suivi des journées du 1er avril 1795 (12 germinal an III), 20, 28 mai 1795 (1er, 9 prairial an III), dans lesquelles la convention décrète d'accusation trente de ses membres, et lutte avec succès contre la populace des faubourgs.

Le 22 août 1795 (5 fructidor an III), une nouvelle constitution fut proposée à

l'acceptation du peuple français pour l'institution du gouvernement directorial; et, le 1er vendémiaire an IV, la convention déclara que cette constitution était acceptée.

Cette constitution avait été suivie de la loi du 5 fructidor, qui déclarait rééligibles les membres de la convention alors en activité, et de celle du 13, qui portait que les assemblées électorales nommeraient d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles devait fournir au corps législatif, et qu'elles les choisiraient, soit parmi la députation de leurs départements, soit parmi les autres membres de la convention légalement éligibles.

Ces mesures avaient pour objet de prolonger l'influence de la convention,

même après sa dissolution ; et peut-être n'étaient-elles pas sans utilité. Mais elles donnèrent lieu au soulèvement des assemblées primaires de Paris, qui se déclarèrent en permanence, et continuèrent leurs séances, malgré l'ordre de dissolution qui leur avait été donné. Les sections suivirent cet exemple, refusèrent de reconnaître les décrets des 5 et 13 fructidor; et, le 13 vendémiaire, elles marchèrent en armes sur la convention, qui, avec l'aide de Barras et de Bonaparte, repoussa la force par la force. Le lendemain, le corps législatif se réunit en séance générale pour procéder à sa division en deux conseils ; et, deux jours après, furent nommés les cinq directeurs, pareillement pris parmi les membres de la convention.

Une sorte de calme succéda à l'orage; mais cette constitution était encore très imparfaite sous le rapport de l'organisation. On y retrouve bien toujours l'expression de plusieurs préceptes de morale; et, à la suite de la déclaration des droits, on ajouta, en ces termes, une déclaration des devoirs : « Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes; nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux; nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois; celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société; celui qui, sans enfreindre ouvertement

les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime; c'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social; tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre. »

Cette constitution contenait aussi plusieurs dispositions de détail, relatives au cérémonial des assemblées, à la marche des conseillers d'état, aux fêtes publiques, à la police, à l'instruction, etc., etc.; mais l'objet essentiel, l'organisation, y reposait encore sur des bases vicieuses et sans solidité.

On avait bien senti, enfin, la nécessité de partager le corps législatif en deux chambres; mais cette division fut établie d'après des motifs et sur une distinction véritablement frivoles. Le conseil des anciens, disait-on, devait être la partie sage et réfléchie du gouvernement; et le conseil des cinq-cents, comme composé d'hommes d'un âge moins mûr, devait en être l'imagination.

Les précautions prises pour diriger les élections étaient d'ailleurs insuffisantes; et cette assemblée des cinq-cents, composée d'hommes dans lesquels la constitution n'exigeait pas la réunion de toutes les qualités qui peuvent être considérées comme des garanties naturelles de moralité, de patriotisme, de sagesse, d'instruction et de capacité, était d'ail-

leurs trop nombreuse pour que l'ordre et le calme pussent facilement s'y maintenir.

D'un autre côté, la composition du pouvoir exécutif substituait encore au principe monarchique un élément d'oligarchie, et conséquemment de faiblesse et de dissolution ; et, malgré le soin que la constitution même avait pris de donner une garde particulière aux cinq directeurs, membres de ce pouvoir, il ne pouvait avoir l'unité, la force et la consistance nécessaires : avec d'autant plus de raison qu'il n'était pas admis à prendre part à la formation de la loi ; et que, par cette raison seule, il était dépourvu des moyens de se défendre et de veiller à sa conservation. « Ce pouvoir exécutif, remarque judicieusement madame de

Staël, n'avait point encore l'autorité nécessaire pour maintenir l'ordre; il lui manquait plusieurs prérogatives indispensables et dont la privation amena des convulsions destructives (*). »

Ainsi, quelques années étaient à peine révolues, que les membres du directoire, éprouvant toutes les angoisses de leur état d'impuissance et de faiblesse, s'agitèrent eux-mêmes pour le faire cesser par de nouvelles modifications, ou pour se décharger d'un fardeau qu'il ne leur était plus possible de supporter.

La scission entre les deux grands pouvoirs de l'état éclata. Le 4 septembre 1797 (18 fructidor an v) arriva; les

(*) *Considérations sur les princip. évèn. de la révol. franç.*, tom. II, troisième part., chap. 20, pag. 152 et 153.

conseils extraordinairement convoqués s'étaient déclarés en permanence; mais trois des directeurs s'entendirent pour opérer un coup d'état; ils ordonnèrent des proscriptions et des déportations : deux membres du directoire, soupçonnés de favoriser le parti royaliste, cinquante-deux membres des conseils, et un grand nombre d'autres individus, furent transportés à la Guiane; cependant, ces rigueurs, loin d'apporter le calme, ne firent qu'accroître les mécontentements, et amenèrent les évènements du 16-18 juin 1799 (30 prairial an VII).

Ce fut bientôt après qu'un homme, que de grands succès militaires avaient déjà distingué, se présenta pour effectuer un changement devenu nécessaire, et

pour lequel les choses étaient préparées. Il fut secondé dans son plan par des hommes de tous les partis : les 9 et 10 novembre 1799 (18-19 brumaire an VIII) mirent en ses mains les rênes du gouvernement. Le corps législatif est transféré avec dessein à Saint-Cloud; le conseil des cinq-cents prête, au milieu de l'agitation, un nouveau serment à la constitution. Les baïonnettes en décident autrement : l'assemblée est dissoute et dispersée ; ses débris se réunissent sous la présidence d'un frère du général Bonaparte ; et le directoire est supprimé et remplacé par une commission consulaire, composée de Bonaparte lui-même et de deux ex-directeurs. Un mois après, la constitution du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII) fut proclamée.

A la lecture de ce nouvel acte constitutionnel, on reconnaît que, de ce moment, les choses allaient changer de face, et prendre une direction diamétralement opposée à celle qu'elles avaient eue dans les premières années de la révolution. Le premier consul, à la vérité, tint d'abord une marche couverte et dissimulée; s'appliquant surtout à ne pas laisser pénétrer ses vues ultérieures d'envahissement de l'autorité, de gouvernement absolu, de despotisme, que sans doute il méditait déjà. Des hommes habiles paraissent y avoir été trompés : mais on a lieu de s'en étonner; car, par cet acte même, on ne se borna pas à placer la puissance législative, en très grande partie, entre les mains des consuls, à subordonner la promulgation de

toutes les lois à leur proposition ; mais encore on s'attacha à donner une grande extension aux attributions du pouvoir exécutif. Les fonctions législatives ne furent pas déclarées incompatibles avec les places nombreuses dont la nomination était mise à la disposition de ce pouvoir ; et il ne fut encore pris que des précautions bien insuffisantes pour garantir l'intégrité et l'indépendance des membres du corps législatif ainsi que des membres du sénat. Du reste, on eut grand soin d'insérer dans un titre de dispositions générales, « qu'il serait accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures ; » disposi-

tion fort naturelle sans doute, mais peu nécessaire à énoncer dans une constitution s'il n'avait fallu commencer à flatter et à séduire l'armée, comme on avait précédemment cherché à éblouir et à tromper le peuple. Cela indiquait assez par quels moyens on se proposait d'étendre et de soutenir l'usurpation.

A peine une année était-elle écoulée que survint la loi du 18 mars 1801 (27 ventôse an IX), qui, par une adroite complication, rendit le mode des élections encore plus vicieux peut-être qu'il n'avait été jusque là. Les réflexions suivantes, faites par un orateur du gouvernement dans l'une des dernières sessions, s'y appliquent avec assez de justesse : « Je suppose, dit-il, qu'un homme

habitué à réfléchir sur la politique, mais qui aurait été étranger à l'histoire de nos dernières années, se fût informé de la manière dont nous composions notre chambre élective, on lui aurait dit : On a convoqué, une première fois, tous les citoyens, tous ceux au moins qui payaient une contribution de trois cents francs. Il en est venu fort peu, suivant que le hasard ou le désir de voter pour leurs amis les a conduits. Cependant ils ont procédé à leurs opérations, dont le résultat a été d'aliéner pour toujours à un certain nombre de particuliers, très recommandables sans doute, le droit le plus beau du peuple dans un gouvernement représentatif, celui de choisir les membres de la chambre. Et que dis-je, de les choisir ! non pas : ils ne faisaient que

proposer des candidats ; et pour quelles fonctions présentaient-ils ces candidats? était-ce pour aller soutenir les droits de la nation? non, c'était pour venir s'asseoir paisiblement dans un palais, pour y entendre quelques rapporteurs, quelques orateurs du gouvernement, pour voter ensuite, sans parler, l'adoption ou le rejet de la loi à laquelle il ne leur était pas permis de faire aucun changement. Et qui déterminait le choix entre les candidats? C'était une assemblée de personnages qui avaient été appelés à la composer en grande partie par le choix ou l'influence du chef de l'état. Et les hommes placés dans ces divers degrés de fonctions étaient-ils sans intérêt? rien ne pouvait-il influer sur leur jugement? Bien loin de là, ils jouissaient de trai-

tements assez importants; ils attendaient des grâces; revêtus d'habits brillants, ils remplissaient la cour. Qu'aurait répondu le politique que je fais intervenir? Il aurait dit : Voilà un ordre merveilleux dans l'intérêt (apparent) du prince; mais je ne vois pas comment l'intérêt (réel) de la nation est conservé. Certainement, une pareille assemblée doit voter à peu près tout ce que le chef du gouvernement lui demandera. Si ce chef aime les conquêtes, elle lui sacrifiera le sang de la jeunesse; s'il est prodigue, la dépense de l'état augmentera sans doute dans une proportion extraordinaire; s'il est opiniâtre, ombrageux, s'il veut que son opinion domine, il est probable que la liberté de la presse, que la liberté individuelle seront anéanties. Voilà ce qu'aurait dit cet

homme, et voilà ce que nous avons vu arriver (*). »

Les choses ainsi disposées, le sénatus-consulte dit organique de la constitution réélit Bonaparte premier consul de la république pour dix ans au-delà des dix années fixées par l'acte constitutionnel du 13 décembre 1799; et deux autres sénatus-consultes, également dits organiques, des 2 et 4 août 1802 14 et 16 thermidor an x), instituent les consuls à vie et leur attribuent la faculté d'ajourner le corps législatif, faculté aussi subversive de l'équilibre qui doit exister entre les pouvoirs, qu'avait été

(*) *Discours de M. Cuvier, commissaire du roi.* Chambre des députés. Séance du 28 décembre 1816. — *Moniteur* du lundi 30 décembre 1816, n° 365, *supplément.*

contraire à ce même principe, dans les premières constitutions de 1789 et 1791, la disposition du veto purement suspensif, et quelques autres dispositions de même nature qui sapaient l'autorité royale et conduisirent rapidement à la renverser.

Par ce même sénatus-consulte, le premier consul, déjà devenu de fait l'unique chef du gouvernement, se ménagea les moyens d'accroître encore sa puissance, en attribuant au sénat le droit de dissoudre le corps législatif et le tribunat, en s'arrogeant à lui-même le droit d'adjoindre à ce corps un certain nombre de membres à sa volonté, en déclarant les sénateurs aptes à occuper les places du ministère, et en donnant aux ministres séance et voix déli-

bérative dans le sénat, en donnant une grande extension à l'autorité des préfets et des sous-préfets, en s'attribuant le droit de convoquer les assemblées électorales de canton, d'en nommer les présidents et d'y adjoindre des hommes de son choix.

Le 6 septembre 1802 (19 fructidor an x), un simple arrêté des consuls apporta diverses modifications à l'organisation, à la convocation et à la tenue des assemblées de canton et des colléges électoraux d'arrondissement et de département, pour l'exécution des dispositions de ce sénatus-consulte du 16 thermidor. Les 26 août, 11 septembre, 9 et 21 octobre 1802, l'île d'Elbe et le Piémont furent réunis au territoire français, les états de Parme, dont le

prince, don Ferdinand de Bourbon, père du roi d'Étrurie, meurt subitement, sont occupés par les troupes du premier consul, et la Suisse est envahie sous prétexte d'apaiser les troubles que le gouvernement français lui-même est soupçonné d'avoir fomentés.

Quelques mois après, le 4 janvier 1803 (14 nivôse an XI), le chef de ce gouvernement créa, par un autre sénatus-consulte, une dotation de quatre millions pour le sénat; il lui constitua un autre million de rente en biens nationaux; il fonda diverses sénatoreries, et il attacha à chacune d'elles une dotation particulière de vingt-cinq mille francs de rente; il établit des places lucratives de questeurs, et donna à plu-

sieurs des membres du sénat des fonctions extraordinaires qui n'étaient pas non plus pour eux sans avantage pécuniaire. Aussi a-t-il été affirmé (*) que jamais, dans le sénat, le nombre des votants contre les ordres du maître ne s'éleva à plus de quatorze. Aussi a-t-il été dit que « les sénateurs n'existaient que par les appointements qu'ils recevaient du pouvoir exécutif; que le sénat ne servait en effet qu'à masquer la tyrannie, en donnant aux ordres d'un seul l'apparence d'être discutés par plusieurs (**). »

Et, quant au corps législatif, on a re-

(*) Par M. le comte Lanjuinais.

(**) *Considérations sur les princip. évèn. de la révol. franç.*, tom. II. quatrième part., chap. 3, pag. 250.

marqué, avec non moins de raison, que, si, d'après ce sénatus-consulte du 16 thermidor an x, le sénat se trouvait composé d'aveugles, ce second corps de l'état était composé de muets; tous payés, les uns pour ne rien voir, les autres pour ne rien dire (*).

(*) (*Discours de M. Josse de Beauvoir.* — *Moniteur* du samedi 28 décembre 1816.) « Lorsque le gouvérnement fut retombé entre les mains d'un seul homme, les assemblées périrent à leur tour. En proclamant et en prouvant par les faits qu'elles se regardaient comme ennemies du pouvoir exécutif, elles lui avaient appris à les considérer sous le même point de vue. Dès qu'il se sentit fort, il les relégua dans la servile oisiveté à laquelle elles avaient voulu le réduire, et elles devinrent, sous Bonaparte, aussi étrangères au gouvérnement, que le gouvernement de 1789 à 1792 avait été étranger

Le 27 mars 1804, le duc d'Enghien est assassiné à Vincennes, et le général Pichegru meurt étranglé dans la tour du Temple.

Lorsque les premiers corps de l'état eurent été subjugués et asservis, un second sénatus-consulte organique, en

aux assemblées. » (*Du gouvernement représentatif et de l'état actuel de la France*, par M. Guizot, chap. 3, pag. 55.)

— « Et que pouvaient donc, que pouvaient, sous un sceptre de fer, des représentants dont l'opinion ne se manifestait que par un geste? Ce rôle muet, cette attitude contrainte, éveillaient faiblement l'intérêt public: la France était entraînée hors d'elle-même; ses armées ravageaient l'Europe et la comprimaient dans son propre sein. » (*Discours de M. Courvoisier*. Chambre des députés, session de 1816. — *Moniteur* du 30 décembre.)

date du 18 mai 1804 (28 floréal an XII), fut proclamé, et confia le gouvernement de la république à un empereur. C'est ainsi qu'Auguste et Tibère eurent le soin de cacher leur nouvelle puissance sous des formes et des noms en usage; c'est ainsi que ce sénat, ces consuls, cette forme ancienne de république, n'étaient plus que des noms et une ombre de ce qu'elle avait été: mais ces titres et ces dehors imposaient au peuple, il ne s'apercevait pas de sa servitude, et se croyait libre, dit Tacite, parcequ'on ne l'avait pas dépouillé des vaines apparences de la liberté.

Ce second sénatus-consulte organique créa des grands dignitaires de l'empire, qui furent placés de droit au nombre des membres du sénat, et chargés de

présider les colléges électoraux; il plaça encore près du sénat un grand-électeur, dont la résidence fut fixée dans le lieu même de ses séances, un connétable, des grands officiers, etc., etc.; il attribua en outre à l'empereur le droit de nommer les présidents du sénat, du tribunat et des cours d'appel; et le principe de la responsabilité ministérielle fut entièrement paralysé par une disposition qui dispensa formellement les ministres de comparaître sur les accusations dirigées contre eux par le corps législatif devant la haute cour impériale.

Le despotisme étant ainsi établi, sous le masque d'institutions soi-disant organiques ou constitutionnelles, comment échapper à tous les maux dont il est la source? Comment la vérité eût-elle

encore pu faire entendre sa voix étouffée par celle des enthousiastes, des courtisans et des flatteurs? Comment les dangers ou les véritables besoins de l'état pouvaient-ils être connus? Comment l'intérêt public pouvait-il n'être pas détruit par tant d'intérêts particuliers qui lui étaient contraires? Pour suspendre ou détourner la marche ordinaire des choses, il eût fallu des prodiges: mais les prodiges sont rares; et les évènements qui suivirent ne furent encore, pour cette fois, que ce qu'ils devaient être d'après l'ordre et les lois immuables de la nature. Entraîné par cette insatiable et funeste ambition qui est l'un des caractères propres du despotisme, le chef du gouvernement conçut bientôt de vastes projets de con-

quête et d'usurpation au dehors. Pour y arriver, il fallait enfler la vanité et l'amour-propre, exciter la même ambition dans la nation, et dans l'armée surtout; et un décret impérial, relatif aux cérémonies publiques, préséances et honneurs civils et militaires, fut rédigé dans ce dessein et publié le 13 juillet 1804 (24 messidor an XII).

Le 8 novembre 1804 (15 brumaire an XIII), un sénatus-consulte déclara la dignité impériale héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte.

Le 8 mars 1805, l'empereur se rend au sénat et y fait connaître qu'il accepte

la couronne royale d'Italie, d'après le vœu manifesté de la république italienne; et, le 5 avril de la même année, après un séjour prolongé de quatre mois à Paris, le pape quitte la capitale de la France, déçu dans ses espérances sur le rétablissement de ses anciens domaines, des trois légations cédées, à Tolentino, le 19 février 1797.

Les 8, 9, 23 juin et 21 juillet suivant, le prince Eugène Beauharnais est nommé vice-roi d'Italie; l'état de Gênes est réuni à l'empire français; la république de Lucques, transformée en principauté, est donnée à une sœur de Napoléon, et l'administration des états de Parme est organisée comme étant une dépendance de la France.

Le 17 janvier 1806 (27 nivôse an XIV),

un décret impérial, daté de Munich, régla de nouveau l'organisation, la convocation et la tenue des assemblées cantonnales pour l'exécution des dispositions du dernier sénatus-consulte organique, et rapporta celles de l'arrêté du 19 fructidor an x, en ce qu'elles auraient de contraire à ces nouvelles dispositions.

Les 15 et 30 mars suivants, divers statuts réglèrent l'état des princes et princesses de la famille impériale, et semblèrent avoir pour but d'en faire une famille isolée et entièrement étrangère aux lois encore subsistantes de l'état.

Par ces mêmes statuts, les états vénitiens furent réunis au royaume d'Italie; la Dalmatie, l'Istrie, le Frioul, Cadore, Bellune, Conégliano, Trévise, Feltre, Bassano, Vicence, Padoue, Rovigo,

le pays de Massa et de Carrara, furent érigés en duchés grands-fiefs de l'empire; les royaumes de Naples et de Sicile, les duchés de Clèves et de Berg, la principauté de Guastalla et de Neufchâtel, celle de Bénévent, la Hollande même, furent donnés et morcelés comme s'ils eussent fait partie du patrimoine d'un seul homme.

L'auteur du *Contrat-Social* avait dit, dans son Extrait du projet de paix perpétuelle par M. l'abbé de Saint-Pierre: « Si ces princes qu'on accusait d'aspirer à la monarchie universelle y ont réellement aspiré, ils montraient, en cela, plus d'ambition que de génie ; car comment envisager un moment ce projet, sans en voir aussitôt le ridicule? » Montesquieu, dans *l'Esprit des lois*,

s'exprime ainsi : « Les ennemis d'un grand prince qui a si long-temps régné l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avait réussi, rien n'aurait été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connaît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'aurait fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous. Sa nation, qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté ; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, et dans les pays éloignés comme un obstacle à son

retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parcequ'elle paraît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls et les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien que sa gaieté, et se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'aurait jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours (*).»

Bonaparte, non plus que bien d'autres souverains, n'avait peut-être jamais lu ni Jean-Jacques, ni Montesquieu, ou du moins il n'avait sans doute

(*) *Esprit des lois*, liv. IX, chap. VII.

pas été frappé de la justesse de ces réflexions. On le soupçonna aussi d'avoir conçu le même projet, et, certes, les faits pouvaient bien donner quelque apparence de fondement à cette conjecture. Il porta même, dit-on, l'indiscrétion jusqu'à dire qu'avant peu d'années aucune dynastie de l'Europe ne devait être plus ancienne que celle dont il se croyait le fondateur.

Le 13 mai 1806, un nouveau règlement fut encore publié concernant la composition et la tenue des colléges électoraux, et dans le but manifeste de les rendre toujours de plus en plus dépendants et même presque sans aucun objet d'utilité : car on y trouve, entre autres, les dispositions suivantes : « Les colléges électoraux se composent, outre

les membres élus par les assemblées de canton conformément aux dispositions des articles 14, 15, 16, 18, 19, 25 et 26 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 16 thermidor an x, des individus que nous adjoignons à ces colléges suivant l'article 27 du même acte; des membres de la légion d'honneur qui usent du droit que leur donne l'article 99 de l'acte du 28 floréal an XII.

» Les individus que nous adjoindrons aux colléges électoraux, suivant l'article 1er de l'acte du 16 thermidor, et ceux qui ont le droit d'y entrer suivant l'article 99 de l'acte du 28 floréal, seront admis dans ces corps, en vertu de nos ordres, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

» A cet effet, les adjonctions qui nous

ont été et nous seront proposées par notre grand chancelier de la légion d'honneur, et qui doivent être faites suivant l'article 99 de l'acte du 28 floréal an XII, seront communiquées à notre ministre de l'intérieur par notre ministre secrétaire d'état...

» Les présentations des colléges électoraux pour les conseils généraux et pour les conseils d'arrondissement cesseront d'avoir leur effet lorsqu'il aura été pourvu par nous aux places pour lesquelles elles auront été faites...

» S'il s'élève des réclamations contre les opérations d'un collége électoral, il nous en sera référé par notre ministre de l'intérieur, pour y être statué par nous.»

Cependant, le tribunat subsistait encore, quoique, par un sénatus-consulte

organique, du 4 août 1802, le nombre de ses membres eût été réduit de cent à cinquante : quelques oppositions s'y étaient même manifestées ; mais un sénatus-consulte du 19 août 1807 le supprima : d'après ce même sénatus-consulte, trois commissions formées dans le corps législatif, composées de sept membres choisis par ce corps, mais ayant un président nommé par l'empereur, furent seules admises à discuter les projets de loi en secret, concurremment avec la section du conseil d'état qui les aurait rédigés.

Libre désormais d'agir sans aucune espèce d'entraves et de contrainte, Bonaparte, par un décret impérial du 13 novembre de la même année, déclare que la *maison de Bragance a cessé de*

régner en Europe, et fait aussitôt envahir le Portugal par une armée française, que la rapidité de la marche et la fatigue ont cependant détruite en partie.

Le 8 décembre, Jérôme Bonaparte prend possession du royaume de Westphalie, et Marie-Louise de Bourbon, veuve de Ferdinand et régente pendant la minorité de son fils, abandonne le royaume d'Étrurie.

21 janvier 1808. La ville et le port de Flessingue, Kehl, Cassel et Wesel, avec toutes les dépendances de ces places sur la rive droite du Rhin, sont réunis au territoire français.

2 février 1808. Entrée des troupes de Bonaparte à Rome.

11 mars. Institution des titres héréditaires, et atteinte portée au code civil,

par la création de majorats et de substitutions en faveur des descendants des princes, ducs, comtes, barons et chevaliers.

21 et 22 mars. Entrée des troupes françaises à Madrid, après avoir enlevé par surprise les citadelles de Pampelune, Barcelone, Figuières, et Saint-Sébastien.

15, 20, 30 avril. Arrivée à Bayonne de Napoléon, de Ferdinand VII et de Charles IV.

Le 1er mai, Murat fait fusiller et mitrailler le peuple de Madrid dans les rues de cette ville, au Prado et au Retiro, et est nommé président de la junte et lieutenant-général du roi dans les Espagnes.

Le 5, Charles IV et Ferdinand cèdent à Napoléon tous leurs droits de souve-

raineté et d'hérédité, et y sont contraints par le besoin d'opter entre cet abandon ou la mort.

Les duchés de Parme, de Plaisance et les états de Toscane sont réunis à l'empire par un sénatus-consulte du 24 mai.

Par un décret impérial, daté de Bayonne, le 6 juin 1808, Joseph, roi de Naples, est proclamé roi des Espagnes et des Indes; le 20 juillet, il fait son entrée à Madrid, et l'abandonne, après huit jours de résidence, effrayé des progrès de l'insurrection qui a déjà amené le désastre de Baylen et la reddition du général Dupont à la tête de treize mille Français.

17 mai 1809. Décret impérial rendu à Vienne, portant réunion à l'empire

français des états romains, dont le souverain, Pie VII, est enlevé furtivement et transporté d'abord à Grenoble et de là à Savone.

Le 16 novembre 1809, un acte du sénat conservateur déclare dissous le mariage de Bonaparte; et, le 7 janvier 1810, la convention relative à son second mariage a lieu entre lui et l'empereur d'Autriche.

Par un sénatus-consulte du 30 janvier 1810, et à titre de dotation de la couronne, de douaire, d'apanages, il s'empare, pour lui et pour sa famille, de domaines immenses, des monuments publics, des musées et des chefs-d'œuvre des arts; il se constitue, de plus, un domaine extraordinaire et un domaine privé, où les biens acquis par voie de conquêtes, par donations, successions

ou acquisitions, devaient aller s'engloutir; et, le 17 février de la même année, un sénatus-consulte organique confisqua l'état de Rome au profit de son fils.

Un décret impérial du 3 mars 1810, concernant les détenus dans les prisons d'état, *qu'il n'est point convenable ni de faire traduire devant les tribunaux, ni de faire mettre en liberté*, ordonne que ces détentions auront lieu dans huit prisons permanentes, par ordre du conseil privé, sur le rapport du ministre de la police et de la justice, ainsi que la mise en surveillance de tous ceux que ce conseil jugera suspects.

Vers le même temps (au mois de juillet 1810), il ordonne l'incorporation de la Hollande à l'empire, et il adresse au second fils de son frère Louis, auquel

il destinait alors le grand-duché de Berg, les paroles suivantes, qui furent rendues publiques dans le Moniteur : « N'oubliez » jamais, dans quelque position que vous » place ma politique et l'intérêt de mon » empire, que vos premiers devoirs sont » envers *moi*, vos seconds envers la » France ; tous vos autres devoirs, même » ceux envers les peuples que je pourrais » vous confier, ne viennent qu'après. » — « Il ne s'agit pas là, dit à ce sujet madame de Staël, d'opinions de parti. C'est lui, c'est Bonaparte, qui s'est dénoncé ainsi plus sévèrement que la postérité n'aurait jamais osé le faire. Louis XIV fut accusé d'avoir dit, dans son intérieur, l'*état, c'est moi;* et les écrivains éclairés se sont appuyés, avec raison, sur ce langage égoïste pour con-

damner son caractère. Mais si, lorsque ce monarque plaça son petit-fils sur le trône d'Espagne, il lui avait enseigné publiquement la même doctrine que Bonaparte enseignait à son neveu, peut-être que Bossuet lui-même n'aurait pas osé préférer les intérêts du roi à ceux des nations (*). »

Le Portugal et l'Espagne étant aussi devenus la proie de Bonaparte, ou du moins étant envahis et ravagés par ses armées, on le vit bientôt faire proclamer, par le sénat, une levée de cent soixante mille conscrits (*voy.* les sénatus-consultes des 20 décembre 1811, 13 mars et 1er septembre 1812); arracher du sol de la France sa population presque

(*) *Considérat. sur les princip. évèn. de la révolut. franç.*, tom. II, pag. 384.

entière, et l'entraîner jusque sous les murs de Moscou. Mais là vient, enfin, se briser le colosse de sa toute-puissance. Encore quelques moments d'illusion et de vertige, et déjà l'incendie de cette capitale répandra sa lueur sur les débris d'armées naguères innombrables et victorieuses, et maintenant anéanties par le froid, par la faim, par la misère; débris qui se frayent avec peine un chemin vers leur patrie, au milieu des campagnes glacées de ces tristes climats.

A ce premier revers, malgré la victoire de Dresde (26-27 août 1813) et quelques autres avantages partiels mais sans résultat, succèdent avec rapidité des désastres nouveaux; les peuples opprimés se lèvent et s'unissent, et des générations à peine sorties de l'enfance sont impi-

toyablement sacrifiées pour résister à leurs efforts ; mais la France épuisée de soldats, et fatiguée du joug qui pèse sur elle, attend dans une sorte d'impassibilité et d'insouciance le résultat de la lutte qui s'engage sur son propre territoire...

Bientôt, par son retour de l'île d'Elbe, Bonaparte y rappelle de nouveau les horreurs de la guerre ; mais, bientôt aussi, il se voit abandonné et repoussé de ceux même qu'il avait le plus exaltés et éblouis. Nouvel et terrible exemple de l'abîme que le despotisme creusera toujours sous les pas des souverains aveugles qui voudront l'exercer.

« On n'a point encore assez caractérisé l'arbitraire sans bornes et la corruption sans pudeur du gouvernement civil sous Bonaparte, dit encore l'auteur des

Considérations sur les principaux évènements de la révolution française. On pourrait croire qu'après le torrent d'injures auquel on s'abandonne toujours contre les vaincus, il ne peut rester sur une puissance renversée aucun mal à dire que les flatteurs du règne suivant n'aient épuisé; mais comme on voulait ménager la doctrine du despotisme, tout en attaquant Bonaparte, comme un grand nombre de ceux qui l'injurient aujourd'hui l'avaient loué la veille, il fallait, pour mettre quelque accord dans une conduite où il n'y avait de conséquent que la bassesse, attaquer l'homme au-delà même de ce qu'il mérite, et néanmoins se taire à beaucoup d'égards sur un système dont on voulait se servir encore. Le plus grand crime de Napo-

éon, toutefois, celui pour lequel tous les penseurs, tous les écrivains dispensateurs de la gloire dans la postérité, ne cesseront de l'accuser auprès de l'espèce humaine, c'est l'établissement et l'organisation du despotisme. Il l'a fondé sur l'immoralité; car les lumières qui existaient en France étaient telles que le pouvoir absolu ne pouvait se maintenir que par la dépravation, tandis qu'ailleurs il subsiste par l'ignorance.

»Peut-on parler de législation dans un pays où la volonté d'un seul homme décidait de tout, où cet homme, mobile et agité comme les flots de la mer pendant la tempête, ne pouvait pas même supporter la barrière de sa propre volonté, si on lui opposait celle de la veille quand il avait envie d'en changer le

lendemain? Une fois, un de ses conseillers d'état s'avisa de lui représenter que le code Napoléon s'opposait à la résolution qu'il allait prendre : *Eh bien!* dit-il, *le code Napoléon a été fait pour le salut du peuple; et, si ce salut exige d'autres mesures, il faut les prendre.* Quel prétexte pour une puissance illimitée que celle du salut public! Robespierre avait bien fait d'appeler ainsi son gouvernement...

»Un des résultats du pouvoir absolu qui a le plus contribué à précipiter Bonaparte de son trône, c'est que, par degrés, l'on n'osait plus lui parler avec vérité sur rien. Il a fini par ignorer qu'il faisait froid à Moscou dès le mois de novembre, parceque personne parmi ses courtisans ne s'est trouvé assez Romain pour lui dire une chose aussi simple

»On était tellement accoutumé à le craindre, qu'on n'osait pas lui dire les faits qui l'intéressaient le plus. Assurait-il qu'il y avait vingt mille Français dans tel endroit, personne ne se sentait le courage de lui apprendre qu'il n'y en avait que dix mille; prétendait-il que les alliés n'étaient qu'en tel nombre, nul ne se hasardait à lui prouver que ce nombre était double. Son despotisme était tel, qu'il avait réduit les hommes à n'être que les échos de lui-même, et que, sa propre voix lui revenant de toutes parts, il était ainsi seul au milieu de la foule qui l'environnait.

»Enfin, il n'a pas vu que l'enthousiasme était passé de la rive gauche du Rhin à la rive droite, qu'il ne s'agissait plus de gouvernements indécis, mais de

peuples irrités, et que, de son côté, au contraire, il n'y avait qu'une armée et plus de nation; car, dans ce grand débat, la France est demeurée neutre; elle ne s'était pas doutée qu'il s'agissait d'elle quand il s'agissait de lui. Le peuple le plus guerrier a vu presque avec insouciance les succès de ces mêmes étrangers qu'il avait combattus tant de fois avec gloire, et les habitants des villes et des campagnes n'aidèrent que faiblement les soldats français, ne pouvant se persuader qu'après vingt-cinq ans de victoires un évènement inouï, l'entrée des alliés à Paris, pût arriver. Elle eut lieu, cependant, cette terrible justice de la destinée. Les coalisés furent généreux; Alexandre se montra toujours magnanime; il entra le

premier dans la ville conquise, en sauveur tout-puissant, en philosophe éclairé. Mais, tout en l'admirant, qui pourrait être Français et ne pas sentir une effroyable douleur (*)?»

Par une proclamation, en date du 31 mars 1814, l'empereur Alexandre, au nom des alliés, avait invité le sénat à s'occuper du travail d'une constitution, *dont la France*, disait-il, *ne pouvait se passer.* Cette constitution fut rédigée par le gouvernement provisoire de cette époque, et présentée, le 6 mars 1814, à l'acceptation du sénat (**). Mais M. le comte

(*) *Considérat. sur les princip. évén. de la révolut. franç.*, tom. II, pag. 366, 399 et 415.

(**) L'empereur abdique le 11 du même mois, à Fontainebleau, pour lui et pour ses héritiers.

d'Artois, en sa qualité de lieutenant-général du royaume, déclara qu'il n'avait point reçu du roi le pouvoir d'accepter cette constitution. Le roi, par sa déclaration de Saint-Ouen, en date du 2 mai 1814, annonça qu'après en avoir pris attentivement connaissance, il avait reconnu que les bases en étaient bonnes, mais qu'un grand nombre d'articles portant l'empreinte de la précipitation avec laquelle ils avaient été rédigés, elle ne pouvait, dans sa forme actuelle, devenir loi fondamentale de l'état. Cette constitution du sénat n'eut donc pas de véritable existence; mais nous croyons utile de remarquer, en passant, que, d'après elle, l'initiative de la proposition des lois était attribuée également aux trois branches de la puissance législative.

Quant à l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, du 22 avril 1815, il faut dire aussi qu'il renfermait une amélioration véritable et très importante, en ce qu'il attribuait à l'industrie et à la propriété manufacturière et commerçante une représentation spéciale.

Le roi, ayant résolu d'adopter une constitution libérale, avait choisi, dans le sein du sénat et du corps législatif, une commission pour en préparer la rédaction; et, le 4 juin 1814, la charte constitutionnelle fut proclamée. Peut-être devrions-nous exprimer ici notre opinion sur chacune de ses dispositions en particulier; mais cette tâche est délicate, et nous croyons préférable de nous en référer simplement à la déclaration, faite par sa majesté elle-même,

que son intention était d'y apporter, en s'unissant aux deux autres branches du pouvoir législatif, les modifications qui pourraient être reconnues conformes aux besoins et aux vœux de la nation (*). M. de Serre, pendant le temps de son ministère, a dit aussi à la chambre des députés, dans la séance du 26 janvier 1822: « La charte est l'ouvrage des hommes, elle est entachée de l'imperfection inséparable de l'humanité; plusieurs de ses dispositions sont sujettes à des interprétations indispensables, puisque plusieurs lois doivent y trouver leur origine; vous serez long-temps encore appelés à l'interpréter; il pourra se

(*) *Voy.*, entre autres, le préambule de l'ordonnance et l'ordonnance du 13 juillet 1815.

faire souvent que les avis seront partagés ; la majorité législative en décidera (*). »

La vérité est que, tout en rendant un sincère hommage aux intentions généreuses, aux sentiments paternels qui ont dicté les promesses et les principes de droit public que la charte proclame et consacre, il n'est aucun publiciste qui ne sente parfaitement l'insuffisance des garanties résultant de ses dispositions, sous le rapport de l'organisation. C'est la crainte d'ébranler l'édifice, en cherchant à le perfectionner, sans sa-

(*) *Voy.* aussi le discours prononcé par le même ministre (*Moniteur* du 28 décembre 1816), celui du ministre de l'intérieur, séance du 15 février 1820, et celui de M. Bourrienne, séance du 12 février 1822 (*Courrier* du 13).

voir par quels moyens on peut y parvenir, qui s'oppose à ce que l'on ose encore se l'avouer à soi-même et en parler publiquement avec une entière sincérité. Éclairer l'opinion publique sur ce dernier point, sera donc rendre un éminent service au gouvernement, aussi bien qu'à la société; et c'est aussi le but que nous avons cru devoir nous proposer.

M. Benjamin Constant, dans son discours à la chambre des députés, dans la séance du 8 juin 1824, sur la septennalité, a dit: « En restant fidèle aux maximes qui servent de base à la charte comme à toutes les constitutions, il faut abandonner le poste ruiné de son immuabilité, s'éclairer enfin par ses propres défaites, et vaincus sans cesse avec

les armes qu'on tenait en main, saisir, à son tour, celles des adversaires pour essayer de rendre la lutte égale. »

—

NOTES
SUR
LES CONSTITUTIONS ÉTRANGÈRES.

Forcés de resserrer cet examen, même en ce qui concerne les constitutions de la France, on conçoit que nous devons renoncer à l'étendre aux constitutions des autres pays; c'est une tâche de longue haleine, et qu'il est difficile d'attendre d'un seul homme. Nous nous bornerons donc à quelques réflexions et citations au sujet des institutions de l'Angleterre.

L'auteur de l'*Esprit des lois* a fait, dans cet ouvrage (liv. XI, chap. 5

et 6), un pompeux éloge du gouvernement de ce pays, sans doute parceque ce gouvernement était alors le seul dont les bases se rapprochaient des véritables principes de l'organisation d'une monarchie constitutionnelle. En effet, la division des trois puissances et la séparation de la puissance législative en trois branches (le roi et les deux chambres) y sont admises et considérées comme les premiers fondements de l'édifice social (*).

(*) Le parlement tenu à Oxford en 1264 est le premier où il soit fait mention des communes. Avant cette époque, le tiers-état n'avait point de part aux affaires publiques, c'était le roi qui choisissait les députés des communes; mais, sous le règne d'Édouard Ier, en 1272, ces députés commencèrent à être choisis

Mais il ne faut pas croire que toutes les parties secondaires de la constitution s'y trouvent parfaitement concordantes avec ces points d'appui essentiels.

Le ministère exerce une influence avouée dans l'une et l'autre chambre et jusque sur les élections (d'ailleurs mal réglées et tumultueuses), ce qui en contrarie les principaux ressorts et en dénature entièrement les résultats. De là, la proclamation, et peut-être la nécessité de fréquentes et sévères lois d'exception, telles que celle du mois de décembre 1819, qui prononce la peine de

par leurs villes et par leurs provinces; et les communes ont depuis joui de ce droit jusqu'à présent. (Voy. *Science du gouvernement*, tom. II, chap. 7, sect. 7, pag. 362.)

mort contre tout homme qui, faisant partie d'une assemblée du peuple, ne se retirera pas sur l'ordre d'un seul juge de paix, et ce bill par lequel il fut établi, à la même époque, que tout juge de paix, ou ses agents, pourraient s'introduire de jour ou de nuit dans le domicile des citoyens, et qu'en cas de refus, les constables étaient autorisés à faire ouvrir de force l'entrée des maisons; et ces deux lois, du même temps, relatives à la liberté de la presse, par l'une desquelles tout condamné par récidive pour délit de cette nature peut être puni de l'amende ét de l'emprisonnement ou du bannissement, suivant le bon plaisir du juge, et la suspension de l'*habeas corpus*, laquelle eut si souvent lieu dans les commencements du règne de

George II et sous celui de George III, particulièrement en 1715, 1722, 1745, de 1794 à 1801, et en 1817.

Le roi peut d'ailleurs créer des pairs à volonté; le président ou orateur (*speaker*) de la chambre des communes doit être confirmé par le roi; et le roi a même le droit d'ajourner, de proroger, de dissoudre le parlement (*); ce qui nuit évidemment à la stabilité de la constitution, et la place incessamment comme sur le penchant de sa ruine, malgré les dispositions des anciens statuts qui portent qu'il sera tenu un parlement *au moins une fois tous les trois ans* (**).

(*) Blackstone. *Commentaires.* Chap. 11. *Du Parlement.*

(**) *Stat.* 16, Charles II, chap. 1, sect. 3; e

D'un autre côté la chambre haute, loin d'être composée de manière à représenter l'un des véritables intérêts de la société, renferme dans son sein un foyer d'aristocratie qui retient la législation dans les liens d'une sorte de féodalité, qui s'oppose à une répartition plus égale des propriétés foncières et retient les classes nombreuses dans un état de détresse et de misère qui peut-être finira par occasioner quelque sanglante révolution (*).

Voici ce que l'auteur de l'*Abrégé de la République* de Bodin dit sur ce sujet: « Si, malgré le danger qui menace la

Stat. 6, Guillaume et Marie, chap. II, sect. 1re.

(*) *Voy.* la première partie de la *Science du Publiciste*, tom. III, pag. 210, *en note*.

liberté en Angleterre, comme ailleurs, et auquel sa constitution ne remédie pas; si, dis-je, elle a conservé de la liberté, c'est par des moyens tout-à-fait étrangers à sa constitution. Si ce n'est pas dans ses lois qu'elle a trouvé ces moyens, ce n'est pas à sa constitution qu'elle en est redevable; et, dès lors, son imperfection, à cet égard, paraît à découvert. Il ne suffit pas que les lois du gouvernement, lorsqu'elles seront bien observées, procurent la liberté, il faut, pour que la constitution soit parfaite, qu'elle porte avec elle les moyens de les faire observer.

» On a laissé l'ouvrage imparfait, lorsqu'on a obtenu ou les chartes ou leur renouvellement, et qu'on n'a pas assuré la tenue des parlements et fixé le temps

de leur moindre durée (*). Dans cette situation, la liberté est plus en sûreté sous un prince qui ne peut avoir d'autres ressources que celles que lui fournit la nation; il vaut mieux encore qu'il soit dissipateur que s'il thésaurise : ses besoins continuels entretiendront une correspondance nécessaire entre le monarque et ses sujets.

»On prétend que le fondement du système dépend de la gêne réciproque dans laquelle les trois puissances se contiennent; que, de cette compression mutuelle , qui naturellement devrait

(*) *Voy.* sur les lois anglaises, à ce sujet, les *Commentaires* de Blackstone, t. 1, liv. 1, chap. 11, § 7, traduction de M. Chompré, p. 354; la *Doctrine de Locke*, et la deuxième partie de la *Science du Publiciste*, t. VI, pag. 257 et suiv.

opérer l'inaction, il résulte, par la nécessité du mouvement, qu'elles doivent aller ensemble et de concert. Cette idée est grande, elle est belle, elle est vraie en elle-même. Convient-elle à la constitution à laquelle elle est appliquée ? L'expérience de plus de quatre siècles a fait voir, au contraire, que la liberté ne s'est soutenue que par des remèdes violents. Si celui des trois ressorts qui a voulu s'écarter avait été contraint par la pression des deux autres, aucun des ressorts n'aurait pu sortir de sa place : la machine n'est pas si bien proportionnée qu'on l'a prétendu.

» Si la vacance de ce qu'on nomme la puissance législative peut donner à l'exécutrice, comme on en convient, le temps et la facilité d'opprimer la liberté,

et que, d'un autre côté, sa présence continuelle soit capable d'anéantir le pouvoir de la puissance exécutrice, ce sera encore une défectuosité intrinsèque de la constitution. Si le corps législatif était toujours assemblé, la puissance exécutrice, dit l'*Esprit des lois*, ne penserait plus à exécuter, elle ne serait occupée qu'à défendre ses prérogatives. Sa ressource est à la fin de dissoudre le parlement : mais si le pouvoir arbitraire qui lui en est donné est lui-même un défaut de la constitution, il est donc vrai qu'un vice est pallié par un autre vice.

» On peut apercevoir encore que dès lors qu'il arrive un temps où la puissance exécutrice a la supériorité, et un autre où cette supériorité se trouve du côté de la puissance législative, ces

inégalités ne peuvent composer une machine bien réglée. Les ressorts n'ont point, comme on a prétendu, cette force de compression et de résistance toujours égale l'une à l'autre, qui les retient dans leur place, et d'où doit résulter l'ensemble et le concert absolument nécessaires. Les mouvements doivent être des secousses, l'absence ou l'inégalité des contre-poids doivent naturellement opérer des chocs entre les puissances dont le seul équilibre maintient la liberté. »

Le même auteur dit ailleurs : « Je jette les yeux sur l'Angleterre, et je vois à Londres une populace soutenue de vingt mille jeunes gens de famille, à l'école du commerce, dans des boutiques ou des comptoirs : elle règle le gouvernement, le parlement est assiégé par des

cris et des menaces ; on arrête au moins ses délibérations si on ne les dicte pas, et souvent c'est une faction dans ce parlement qui excite ces clameurs. Le peuple ému insulte le plus honnête homme qui lui déplaît, il incendie sa maison, il bafoue scandaleusement l'image des têtes les plus sacrées (*). La justice n'ose prononcer contre la volonté de ces hom-

(*) En 1756, le peuple brûla la maison de l'amiral Binck ; il traîna dans les rues la figure de l'impératrice de Russie ; il fallut, pour lui plaire, condamner Locke, qui, dit-on, était innocent.

On se rappelle aussi l'attentat commis aux élections de Londres, fin de 1819, sur la personne du capitaine Maxwell, officier de la marine anglaise, se présentant comme candidat pour Westminster. On peut d'ailleurs en lire la relation dans un ouvrage dont l'auteur n'est que

mes libres, il faut qu'elle s'y prête ; on ne reproche rien de plus outré au règne des tyrans. On ne punit point ces excès, ce serait attenter à la liberté de la nation ; il me paraît, au contraire, que c'est l'abandonner, et que c'est le simulacre de la liberté auquel on sacrifie la liberté véritable dont on ne jouit plus : c'est un autre excès (*). »

trop porté à l'excuser ; et l'on y verra toutefois s'il est possible de tolérer de tels désordres dans un pays policé, et si l'on peut pousser plus loin les entraves mises à la liberté, à l'indépendance des votes et à l'exercice du droit d'élection. Cet ouvrage est celui de M. Cottu, conseiller à la cour royale de Paris, ayant pour titre : *De l'administration de la justice en Angleterre.* (*Voy.* le chap. VII, *Des élections*, pag. 169., n. 1.)

(*) *Abrégé de la république* de Bodin, attri-

Le professeur Felice, dans ses Annotations sur Burlamaqui, après avoir reproduit ces remarques et ces faits, ajoute : « On dit que la liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté. Si on cherche dans les annales de l'Angleterre son état le plus fréquent, on n'y trouvera point ce caractère de liberté : elle l'a souvent perdue et souvent recouvrée. Ces alternatives sont incompatibles avec la tranquillité qui naît de la sécurité. Aucune histoire ne présente un aussi grand nombre de révolutions qui ont dû faire trembler le citoyen pour sa sûreté. On pour-

bué à M. Delavy, président au parlement de Bordeaux. Tom. I, liv. 2, chap. 15, pag. 324; et tom. II, liv. 6, chap. 10, pag. 383 et 384.

rait marquer cent époques pendant lesquelles un homme sage aurait eu bien de la peine à déterminer s'il aimait mieux être citoyen en Angleterre que sujet d'un despote. La liberté idéale est une chimère : la liberté réelle ne se trouve que dans la faculté de vivre dans le repos et l'assurance de conserver paisiblement ce qui nous appartient. *Petit placida cum libertate quietem*, dit le plus zélé partisan de la liberté anglaise (*). Je ne m'arrêterai pas à parler des enrôlements forcés : je ne sais si c'est une nécessité qu'exige le bien de la patrie, mais il est certain qu'en ce cas le bien de la patrie exigerait un acte contraire à la liberté (**). »

(*) SIDNEY.

(**) *Principes du Droit de la nat. et des gens*,

C'est ici le lieu de rapporter le passage suivant du *Système social*, d'autant mieux que plusieurs des remarques critiques qu'il renferme s'appliquent, à quelques exceptions près, avec presque autant de justesse et d'exactitude à l'état actuel de la France qu'à celui de l'Angleterre : « Il ne suffit pas d'être riche, dit l'auteur de cet ouvrage, il faut encore savoir employer ses richesses d'une façon propre à procurer le bonheur. Il ne suffit pas d'être libre; pour être heureux, il faut ne point abuser de la liberté, ne point la laisser dégénérer en licence, ne point en faire un usage injuste. Il ne suffit pas d'être libre; pour conserver sa liberté, il faut en connaître le prix, la

tom. VI, chap. 2, not. 42, pag. 213; et not. 48, pag. 244.

regarder comme le plus grand des biens, et ne point la sacrifier à des intérêts sordides ou à la passion servile de l'argent, qui, plus que toutes les autres, est propre à dégrader les âmes, à rétrécir le cœur, à conduire l'homme à l'esclavage.

» Le peuple anglais, célèbre dans l'histoire par son amour pour la liberté, qui long-temps le fit combattre avec succès contre ses rois, est gouverné par un monarque dont le pouvoir est supposé justement balancé par deux corps chargés de concourir avec lui dans la législation et dans l'administration des affaires. L'un de ces corps est composé des nobles, des grands, des pairs du royaume; l'autre, des représentants du peuple, choisis par le peuple lui-même, qui forment la chambre des communes.

» Dans l'esprit de bien des gens, cette constitution passe pour le plus grand effort de l'esprit humain : on croit jouir par son moyen des avantages de la monarchie, de ceux de l'aristocratie, et de la liberté démocratique. Mais, pour juger sainement d'une machine si compliquée, il faut contempler le jeu de ses différents ressorts.

» Une aristocratie composée des grands, dont l'éclat n'est jamais qu'une émanation du trône, doit par sa nature même craindre le pouvoir du peuple, et favoriser celui du prince, source ordinaire des titres, des honneurs civils et militaires, des pensions et des grâces. Ainsi, les intérêts de la portion aristocratique se confondent évidemment avec ceux du monarque et ne peuvent presque ja-

mais s'en séparer. Le roi est donc assuré de la pluralité des suffrages dans la chambre des seigneurs. D'ailleurs, il y trouve, dans les seigneurs spirituels, ou dans les évêques, qu'il a nommés, un parti toujours dévoué à ses volontés. Le clergé fut en tout temps et en toute contrée bien plus disposé à flatter les princes dans leurs entreprises qu'à défendre la liberté des peuples. Le prêtre, ainsi que le despote, ne veut que des esclaves, et craint surtout la liberté de parler.

» Tous les citoyens d'un état sont également intéressés au maintien de la liberté; toutes les distinctions des rangs, tous les priviléges devraient disparaître quand il s'agit d'un objet si important, fait pour servir de base au bonheur so-

cial. Les grands, comme le peuple, ont un même intérêt; leur grandeur n'est rien, quand elle ne dépend que du caprice d'un maître. La distinction vaine et barbare du noble et du roturier est-elle faite pour subsister dans un pays dont tous les citoyens doivent travailler de concert à soutenir les droits de la raison et de la justice, sans lesquelles la liberté ne peut être solide? Est-ce donc être libre et grand, que de jouir de privilèges contraires à l'équité? La distinction odieuse et humiliante de nobles et de roturiers ne signifie dans son origine que des tyrans et des esclaves, des insolents et des malheureux.

» La chambre des communes, qui forme la partie démocratique du gouvernement anglais, est une assemblée

nombreuse et conséquemment tumultueuse et discordante... Ces représentants peuvent, sans courir aucun danger, trahir les libertés du peuple et vendre sa liberté au monarque; celui-ci, en vertu de ses prérogatives, est le dispensateur unique des trésors d'une nation, qui, par la loi, fournit les moyens d'acheter les suffrages de ceux qu'elle charge de parler en son nom. D'où l'on voit clairement que le souverain et ses ministres sont à portée de se rendre les maîtres absolus des représentants du peuple.

» Les représentants sont élus par une population composée en grande partie de citoyens indigents, que leur misère dispose à donner leurs suffrages aux candidats qui voudront les payer. C'est

au milieu des rixes, des cabales, des combats sanglants, d'une troupe ainsi composée, le plus souvent plongée dans la crapule et l'ivresse, que s'élisent les hommes qui seront chargés de défendre la liberté publique contre les entreprises d'un monarque et d'un ministère en état de corrompre par mille moyens les adversaires qu'on leur oppose. Des représentants de cette trempe lui livreront sans peine les droits d'un peuple qui, pour les choisir, a déjà trafiqué de ses suffrages.

» Que peut-il résulter de cette conduite aussi ridicule que désordonnée ? le voici. Une nation à qui sa liberté a coûté tant de sang et de travaux n'a pu acquérir jusqu'ici que le droit de vivre dans des transes continuelles... Des prérogatives

immenses accordées à un roi, qu'elle rend dépositaire du trésor public, qu'elle laisse maître absolu des armées; ces prérogatives, dis-je, suffisent pour le mettre à portée de subjuguer, quand il sera entreprenant, tous ceux qu'il ne pourra gagner par ses largesses, ses titres et ses places.

»Une très longue expérience prouve que, dans la Grande-Bretagne, le patriotisme de ceux qui se montrent opposés à la cour ou au parti du ministère, n'a pour objet que d'importuner le souverain, de contrarier les actions de ses ministres, de renverser leurs projets les plus sensés, uniquement pour avoir part soi-même au ministère, c'est-à-dire aux dépouilles de la nation. Le patriote anglais n'est communément qu'un am-

bitieux, qui fait ses efforts pour se mettre en la place des ministres qu'il décrie, ou bien un homme avide qui a besoin d'argent, ou bien un factieux qui cherche à rétablir une fortune délabrée. Des patriotes de cette trempe sont-ils donc faits pour prendre sincèrement à cœur les intérêts de leur pays ? Dès qu'ils jouissent des objets de leurs vœux, ils suivent les traces de leurs adversaires, et deviennent à leur tour les objets de l'envie et des criailleries de ceux qu'ils ont déplacés; ceux-ci paraissent alors, de leur côté, de vrais patriotes aux yeux d'un peuple inquiet, qui croit toujours que ses vrais amis sont les ennemis de ceux qui sont actuellement en pouvoir. Les peuples sont continuellement repris dans les mêmes piéges.

» D'où l'on voit qu'un peuple ainsi gouverné doit nécessairement être entraîné dans des factions éternelles, vivre dans une défiance et des alarmes continuelles; il doit craindre le pouvoir, le crédit et les artifices d'un monarque ambitieux ou d'un ministre adroit; il doit craindre la complaisance des grands pour ce monarque qui est la source de leur propre grandeur; il doit craindre la perfidie des représentants qu'il charge de ses propres intérêts, et que tant de causes peuvent séduire; enfin, il doit craindre sa propre folie.

» Une nation déchirée par des cabales, des factions, des émeutes populaires, où les droits d'aucun ordre de l'état ne sont clairement fixés, dont les lois d'ailleurs sont multipliées, inintelligibles,

contradictoires; une telle nation, dis-je, peut-elle être jamais tranquille ou contente? Tous les citoyens d'un état n'ont qu'un intérêt, c'est de vivre en paix, d'être bien gouvernés, d'avoir de bonnes lois, de jouir en liberté des avantages que la nature et l'industrie peuvent procurer. Mais quel bonheur et quelle liberté peut-il y avoir pour un peuple que la brigue, le désordre, l'intérêt sordide de quelques marchands avides peuvent à chaque instant précipiter dans des guerres inutiles pour les vrais citoyens, dans des dépenses énormes qui font naître des dettes énormes dont l'état est accablé pendant une longue suite d'années sans pouvoir jamais se libérer? Enfin, la liberté peut-elle être sûre un instant, entre les mains d'une

troupe de dépositaires perfides qui préfèrent l'argent à l'honneur et à la liberté?

» Pour être un vrai patriote, il faut une âme grande, il faut des lumières, il faut un cœur honnête, il faut de la vertu. Le patriotisme est une passion noble, fière, généreuse; il est incompatible avec l'avarice, passion toujours sordide, basse et insociable...

» Pour avoir des représentants dignes de stipuler les intérêts de la patrie, la vénalité, la corruption, la licence et la brigue doivent être rigoureusement bannies des élections: un peuple qui vend lâchement ses suffrages doit s'attendre à être lâchement revendu. La voix tranquille du scrutin doit être préférée à des élections tumultueuses, qui nécessairement font disparaître le sang-froid

de la raison. Quels fruits peut-on se promettre de représentants élus au milieu de la crapule et dans des orgies aussi turbulentes que le festin des Centaures et des Lapithes ?...

» En Angleterre, dit encore le même auteur, le peuple se livre à la plus grande licence, et à des séditions très fréquentes : ceux qui gouvernent la nation n'ont encore pu établir aucune sûreté dans les chemins, où les voleurs exercent leurs brigandages. Les Anglais craignent la police, parcequ'ils la regardent comme un instrument qui, dans la main du souverain, peut introduire le despotisme : ils aiment mieux être volés que de confier au monarque le soin de les garder ; et celui-ci aime mieux laisser voler et assassiner ses sujets que de leur permet-

tre de se garder eux-mêmes et sans lui (*). »

— « Quel remède, dit Filangieri, la législation a-t-elle opposé en Angleterre à l'influence secrète du prince dans les parlements ? Elle a pris, il est vrai, quelques mesures pour empêcher que l'élection des membres qui composent la chambre des communes ne vienne à tomber sur des sujets ouvertement dévoués au prince ; elle a déclaré incapables de siéger dans cette assemblée tous ceux qui occupent quelques unes de ces charges dont les provisions dépendent du choix arbitraire de la couronne ; enfin, tous les pensionnaires du roi en

(*) *Système social*, deuxième part., chap. 3, 4, 6.

sont exclus (*). Mais à quoi tout cela sert-il? Une fois entrés dans cette chambre des communes, ne sont-ils pas dans le cas d'espérer et d'obtenir les places ou les grâces qu'ils n'avaient pas? Et l'espérance et l'ambition n'ont-elles pas encore plus d'activité que la reconnaissance?

« Supposons, ce qui n'est pas, que ces mesures puissent assurer la plus grande impartialité dans les membres de la chambre des communes, comment la législation anglaise a-t-elle arrêté l'influence du prince dans la chambre des pairs, cette assemblée dont les membres, par leur inamovibilité, ont toujours la

(*) *Voy.* Blackstone. *Commentaires*, tom. 1, pag. 251, 252.

plus grande part aux délibérations? Au lieu d'affaiblir cette influence, ne l'a-t-elle pas entretenue avec soin? N'a-t-elle pas donné au prince le droit de créer autant de lords qu'il veut (*)? Et chaque nouveau lord n'est-il pas une voix de plus pour le roi? Et les évêques ou lords ecclésiastiques ne sont-ils pas aussi des créatures du prince (**)? Ne sont-ce pas vingt-six autres voix qui lui sont dévouées? Et il n'y a point de souverain en Europe qui ait autant de charges à donner, autant de bénéfices à distribuer que le roi d'Angleterre. La législation, au lieu de restreindre sa munificence, l'a rendue inépuisable. Un Anglais peut

(*) Blackstone. *Commentaires*, t. 1, p. 227.

(**) Le roi seul a le droit de nommer à tous les évêchés. (*Ibid.*, p. 405, 406.)

tout espérer de son roi, et n'a rien à attendre du parlement.....

» Je ne sais, ajoute encore Filangieri, comment Blackstone peut voir, dans ces établissements, des boulevards invincibles pour la liberté de sa nation. En effet, quant à ce qui regarde les pensionnaires du roi, ces précautions n'ont lieu que contre ceux qui sont compris dans la liste civile... L'amovibilité des pensions n'est-elle pas un lien de plus qui unit ceux qui les obtiennent avec le ministère? Enfin, la chambre basse est toujours remplie de personnes en charges, et ces charges dépendent du prince; celles qui n'en dépendent pas sont en très petit nombre en comparaison des autres (*).»

(*) Filangieri. *Science de la législation*, tom. 1, liv. 1, chap. xi, pag. 167, 168.

L'auteur de la *Science du gouvernement* (M. de Réal) fait pareillement les remarques qui suivent : « Dans l'élection même de la chambre des communes, tout se fait à prix d'argent, et la cour a le moyen de corrompre les suffrages. Il y a peut-être plus de difficulté de résister à la séduction qu'à la tyrannie ouverte ; parcequ'on oppose la force à la force, et qu'à l'attrait des richesses et des grandeurs on ne peut opposer que le bouclier de la vertu. Tous les règnes de l'Angleterre sont fertiles en pensionnaires de la cour, assis dans les deux chambres du parlement au rang des protecteurs de la liberté de la nation; et l'on peut dire du parlement de la Grande-Bretagne ce que disait Jugurtha de Rome : *O urbem venalem, si emptorem invenerit!* A quoi on

peut ajouter la pensée de Cicéron : *Respublica diu stare non potest, empto constupratoque judicio* (*)... Tant qu'une loi ne limitera pas le nombre des personnes qui, recevant des pensions de la cour ou occupant des emplois dont elle dispose, pourront avoir séance au parlement, et tant que le roi comptera parmi ses prérogatives celle d'ôter les grands emplois à ceux qui auront pris la liberté de voter contre les intentions du ministère, on ne pourra pas dire que la nation britannique jouisse de la liberté dont elle se vante (**). »

En lisant les éloges que Montesquieu donne à la constitution d'Angle-

(*) Cicer. *Ad Atticum.*

(**) *Science du gouvernement*, tom. II, chap. 7, sect. 7, pag. 334 et 362.

terre, il ne faut pas non plus en séparer les réflexions suivantes du même auteur : « Je ne dis pas que le climat n'ait produit en grande partie les lois, les mœurs et les manières dans cette nation ; mais je dis que les mœurs et les manières de cette nation devraient avoir un grand rapport à ses lois.

» Comme il y aurait dans cet état deux pouvoirs visibles, la puissance législative et l'exécutrice, et que tout citoyen y aurait sa volonté propre, et ferait valoir à son gré son indépendance ; la plupart des gens auraient plus d'affection pour une de ces deux puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

» Et comme la puissance exécutrice,

disposant de tous les emplois, pourrait donner de grandes espérances et jamais de craintes, tous ceux qui obtiendraient d'elle seraient portés à se tourner de son côté, et elle pourrait être attaquée par tous ceux qui n'en espéreraient rien...

» Comme chaque particulier toujours indépendant suivrait beaucoup ses caprices et ses fantaisies, on changerait souvent de parti; on en abandonnerait un où l'on laisserait tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouverait tous ses ennemis; et souvent dans cette nation on pourrait oublier les lois de l'amitié et celles de la haine.

» Le monarque serait dans le cas des particuliers; et, contre les maximes ordinaires de la prudence, il serait souvent obligé de donner sa confiance à ceux

qui l'auraient le plus choqué, et de disgracier ceux qui l'auraient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres princes font par choix.

» On craint de voir échapper un bien que l'on sent, que l'on ne connaît guère, et qu'on peut nous déguiser; et la crainte grossit toujours les objets. Le peuple serait inquiet sur sa situation, et croirait être en danger dans les moments même les plus sûrs.

» D'autant mieux que ceux qui s'opposeraient le plus vivement à la puissance exécutrice ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteraient les terreurs du peuple, qui ne saurait jamais au juste s'il serait en danger ou non...

» Dans les monarchies extrêmement

absolues, les historiens trahissent la vérité, parcequ'ils n'ont pas la liberté de la dire : dans les états extrêmement libres, ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même, qui, produisant toujours des divisions, chacun devient aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le serait d'un despote (*). »

Enfin, dans l'une des dernières sessions, un orateur prononça à la chambre des députés un discours dont le passage suivant peut encore recevoir ici une assez juste application : « Rétablissez, disait-il, les cens et autres prestations féodales; soumettez à la dîme toutes les productions de votre sol; donnez jusqu'à deux ou trois millions de revenu à vos

(*) *Esprit des lois*, liv. 19, chap. 27.

évêques, recréez les justices ecclésiastiques, qu'elles aient le droit, non seulement de juger les clercs, mais de condamner les laïques à l'amende et à la prison sous prétexte de scandale et du salut des âmes; que le bras séculier vous enlève et vous jette dans les cachots, si, quarante jours après la sentence, vous n'en n'avez pas subi la loi; que les excommunications vous privent de l'exercice de vos droits civils; que le fisc prélève le quart des produits de vos propriétés et de votre industrie; qu'il grève presque tous les objets de consommation de droits énormes, et que, pour le prélèvement de ces taxes, il ouvre tous vos domiciles à ses agents; que vos gardes nationales soient annuellement traînées dans des camps, jetées au besoin dans la ligne,

et soumises à une discipline si sévère qu'elle eût irrité jadis le plus humble de vos conscrits; que vos citoyens, jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, et s'ils ne sont pas pères de cinq enfants, soient tenus, au premier signal, de quitter leur ménage pour la caserne, et leurs affaires ou la charrue pour le mousquet; que, pour recruter de matelots les vaisseaux du roi, on enlève arbitrairement vos habitants dans les cités, qu'on arrête en mer les vaisseaux marchands, qu'on les dépouille de leurs équipages, et que le malheureux, ensuite cloué sur son bord, soit réduit à ne revoir le sol natal que du haut des mâts de sa prison; que votre roi, servi à genoux aux jours de pompe, ne soit réellement paré que d'un vain titre; que le peuple s'affaisse avec lui,

et qu'une dure oligarchie vous régisse ; que ces améliorations s'opèrent, que ces institutions vous soient données, Français, vous serez alors presque aussi libres que les Anglais : je ne crois pas que cette liberté vous tente (*). »

Quant aux États - Unis d'Amérique, nous nous bornons à remarquer que le défaut d'uniformité dans leurs constitutions particulières serait seul une preuve assez sensible de leur imperfection, et doit naturellement, dans l'avenir, avoir pour résultat de nuire à la stabilité de leur fédération générale. L'auteur de la *Défense de ces Constitu-*

(*) *Discours de M. Courvoisier*, chambre des députés. Séance du 16 décembre 1817. (*Moniteur* du 18, n° 352, supplément.)

tions, John Adams, a dit lui-même que, si elles sont arrivées à un plus haut degré de perfection que celles des Anglais, elles ne sont cependant pas encore parfaites. « Puissent, ajoute-t-il, les mesures prises pour éviter les séditions, la guerre civile et l'effusion du sang à l'occasion des élections, être long-temps efficaces (*) ! »

(*) *Défense des constitutions américaines*, par John Adams. (*Traduction de M. Delacroix.*) Tom. II, pag. 310.

— On peut aussi lire, dans *Robertson, Hume* et *Gibbon*, l'exposé du système des institutions féodales de l'Angleterre, et dans l'ouvrage de M. Meyer, ayant pour titre, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, le chap. 21, intitulé *Défaut des lois anglaises*, tom. II, pag. 299 et suiv.; comme aussi, sur les constitutions des

autres peuples, les *Voyages de Coxe*; l'ouvrage ayant pour titre, *Vue historique et politique de la constitution et des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle, par le docteur d'Ivernois*; et la *Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe et des deux Amériques*, par MM. Dufau, Duvergier et Guadet.

PROJET

D'ACTE SOCIAL.


Digitized by Google

PROJET
D'ACTE SOCIAL,

SOUMIS A L'EXAMEN

DES LÉGISLATEURS, DES HOMMES D'ÉTAT,

ET DES JURISCONSULTES.

PREMIÈRE PARTIE.

ORGANISATION.

TITRE Ier.

POUVOIR LÉGISLATIF.

§ Ier.

Chambres nationales et provinciales.

ARTICLE Ier.

La puissance législative s'exerce, au nom du chef de l'état, collectivement et suivant l'ordre hiérarchique, savoir, pour

les intérêts nationaux, par un conseil d'état et par deux chambres représentatives, l'une de la *propriété*, l'autre de l'*industrie ;* pour les intérêts de localités, dans chaque département, dans chaque arrondissement et dans chaque commune, par des préfets, sous-préfets et maires, assistés de conseils de préfecture, sous-préfecture et mairie (*), et par deux chambres représentatives, l'une de la *propriété*, et l'autre de l'*industrie*.

Les attributions de la puissance législative sont déterminées par la nature de ces attributions. En quelque matière que ce soit, toute résolution, toute mesure, toute volonté qui ne se rattache pas à l exécution d'une loi déjà promulguée, est l'objet d'une loi nouvelle, et ne peut légitimement émaner que de la puissance législative.

(*) *Voy.* ci-après, art. 9, § 6, et art. 17.

2.

Chaque département a de un à trois représentants dans l'une et l'autre chambre nationale.

Le nombre des chambres départementales, cantonales et communales, est fixé par une loi.

La division du territoire par départements, par arrondissements, par cantons, par communes, et par districts ou sections de commune, est déterminée par une loi, et en raison de la population, du territoire et des produits de l'agriculture et de l'industrie (*).

(*) En France, par exemple, les communes nouvelles correspondraient à peu près aux cantons présentement existants; et les communes, à peu près telles qu'elles subsistent aujourd'hui, ne seraient que des districts ou sections de

3.

Les membres des chambres sont élus par la classe qu'ils représentent ;

Ils sont choisis dans son sein ;

Ils sont élus dans le lieu de leur domicile, établissement ou propriété ;

Ils sont pris dans la dixième partie des citoyens composant, ainsi qu'il est exprimé ci-après, art. 11 et 12, les colléges électoraux de département, d'arrondissement et de commune ;

Ils sont âgés au moins de quarante ans dans les chambres nationales, de trente-cinq dans les chambres départementales, de trente dans les chambres

commune, administrées par un adjoint ou délégué de maire, à la nomination et sous la surveillance du maire.

cantonales, de vingt-cinq dans les chambres communales;

Ils seront ou auront été mariés; ils auront ou auront eu des enfants.

Les membres des chambres nationales auront été membres des chambres départementales; les membres des chambres départementales, des chambres cantonales; les membres des chambres cantonales, des chambres communales.

4.

Les fonctions des membres des chambres nationales, départementales, cantonales et communales, sont incompatibles avec toute fonction qui, de sa nature, se rattache à l'exercice de la puissance exécutive ou de la puissance judiciaire.

Ces membres ne peuvent même, sans crime et sous peine de forfaiture, accep-

ter pour eux, ni solliciter pour qui que ce soit, aucun titre, place, don, grâce ou faveur, émanant directement ou indirectement de la munificence du chef du gouvernement.

5.

Les membres des chambres nationales, départementales, cantonales et communales, de même que tous autres fonctionnaires publics, jouissent d'un traitement.

Ce traitement est déterminé par une loi; et il doit être tel qu'il soit un supplément de garantie de leur indépendance.

Il est pourvu à leur remplacement, s'ils sont reconnus coupables d'infraction, au deuxième alinéa de l'article 4, s'ils tombent en état de déconfiture ou de faillite, ou s'ils se trouvent sous le poids d'une con-

damnation emportant contrainte par corps, pour quelque cause et en quelque matière que ce soit.

6.

Les membres des chambres nationales, départementales, cantonales et communales, cessent leurs fonctions à l'âge de soixante ans révolus ; et ils jouissent d'une pension de retraite réglée de manière à ce qu'elle soit au moins égale au quart de leur traitement.

7.

Les chambres se réunissent, de plein droit, chaque année, savoir: les chambres communales, au 1er septembre; les chambres cantonales, au 1er octobre; les chambres départementales au 1er novembre, et les chambres nationales au 1er décembre.

Les chambres communales, cantonales et départementales, restent assemblées pendant un mois, et les chambres nationales pendant trois.

Aucune session ne peut être prorogée au-delà de ces termes, ni avoir lieu à une autre époque, si ce n'est sur la convocation des agents de la puissance exécutive, publiée de manière à ce que tout membre puisse venir y prendre séance au jour de l'ouverture.

8.

Les membres des chambres nationales, départementales, cantonales et communales, sont justiciables des cours et tribunaux ordinaires, même pour crimes ou délits présumés commis pendant l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent y être jugés, suivant l'ordre

hiérarchique, en audience solennelle, toutes chambres réunies, ainsi qu'il est spécialement prescrit, par l'article 37 ci-après, relativement aux membres des chambres nationales, aux ministres, et autres principaux agents responsables de la puissance exécutive.

9.

Les règlements, la police et surveillance intérieure des chambres appartiennent à ces chambres.

Les présidents, questeurs, secrétaires, scrutateurs, sont choisis dans leur sein, et désignés, d'abord par ancienneté d'âge, ensuite par élection.

Sur quelque objet que ce soit, le scrutin est secret.

Le chef de l'état, les membres de sa famille, les ministres, sous-ministres, pré-

fets, sous-préfets, maires et délégués de maire, ne peuvent siéger que dans la séance d'ouverture.

La présentation du budget a lieu, chaque année, dans cette séance.

Toutes communications de la part de la puissance exécutive, et autres, sont transmises, par écrit, aux chambres nationales, cantonales et communales; et toutes discussions sur les projets de lois y sont soutenues par des orateurs tirés, au degré hiérarchique correspondant, du sein du conseil d'état, des conseils de préfecture, de sous-préfecture et de mairie.

Pour que les chambres puissent délibérer et voter, le nombre des membres présents doit être des deux tiers au moins.

La majorité des membres présents, plus sept, suffit pour l'adoption ou le rejet.

Les délibérations sont publiques pour

toute personne qui se présente porteur d'une carte d'électeur.

§ II.

Colléges électoraux.

10.

Toute assemblée électorale se divise en deux sections ou colléges ; l'un de la *propriété*, l'autre de l'*industrie*.

11.

Les colléges électoraux de commune ou de premier degré élisent un dixième de leurs membres, pris parmi ceux qui remplissent d'ailleurs les conditions requises pour l'éligibilité. (*Voy.* ci-dessus, art. 3.)

Les membres élus se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement; ils y forment les colléges d'arrondissement ou de second degré.

23.

Les colléges d'arrondissement élisent un dixième de leurs membres, pris parmi ceux qui remplissent les conditions de l'éligibilité. (*Voy.* ci-dessus, art. 3.)

Les membres élus se réunissent au chef-lieu de département; ils y forment les colléges de département ou de troisième degré.

12.

Les colléges de département élisent, dans leur sein, les membres des chambres nationales et des chambres départementales; comme aussi, sur la présentation qui leur est faite conformément à l'art. 39 ci-après, les membres de la cour suprême judiciaire et les membres des cours judiciaires de département.

Les colléges d'arrondissement élisent, dans leur sein, les membres des chambres cantonales, et, sur la présentation qui

leur est faite, conformément à l'article 39 ci-après, les membres des tribunaux d'arrondissement.

Les colléges de commune élisent, dans leur sein, les membres des chambres communales, et, sur la présentation qui leur est faite, conformément à l'article 39 ci-après, les membres des justices communales.

13.

Les membres des colléges électoraux doivent être domiciliés, de fait, dans l'arrondissement du collége électoral dont ils font partie.

Ils doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans.

Dans les colléges de la *propriété*, ils doivent faire partie des deux tiers des propriétaires de biens-fonds les plus imposés.

Dans les colléges de l'*industrie*, ils doi-

vent faire partie des deux tiers des citoyens les plus imposés exerçant une profession industrielle, libre et indépendante.

14.

La qualité d'électeur est incompatible avec toute fonction qui, de sa nature, se rattache à l'exercice de la puissance exécutive.

15.

Toutes les fois qu'il y a lieu à la réunion d'un collége, ce collége s'assemble, de plein droit, le premier du mois ; et il peut procéder sept jours de suite, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation ou prorogation émanée des agents de la puissance exécutive.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, les listes des électeurs et des éligibles doivent être affichées et rendues

publiques par les soins des préfets, des sous-préfets et des maires.

Les cours et tribunaux, chambre du *contentieux* (*), connaissent des réclamations et contestations auxquelles ces listes peuvent donner lieu.

16.

L'organisation, la police intérieure des colléges électoraux appartiennent à ces colléges.

Les présidents, secrétaires et scrutateurs sont désignés, d'abord par ancienneté d'âge, ensuite par élection.

Il faut en être membre pour y être admis, les séances n'étant pas publiques.

Le collége se constitue lorsqu'il s'y trouve sept membres en sus du nombre de mem-

(*) *Voy.* ci-après, art. 38.

bres nécessaire pour la formation du bureau.

Si le nombre des membres présents est suffisant pour que le collége se constitue, les élections sont valables.

Le scrutin est secret.

Les élections ont lieu à la majorité simple des votes. En cas d'égalité de voix, la préférence appartient au plus âgé.

Les colléges électoraux ne s'occupent que des élections. Toutes discussions et délibérations étrangères à cet objet leur sont interdites.

TITRE II.

POUVOIR EXÉCUTIF.

§ Ier.

Agents de la Puissance exécutive.

17.

La puissance du chef de l'état s'exerce,

d'une part, et quant à la délibération, par l'intermédiaire d'un conseil d'état, de conseils de préfecture, de sous-préfecture et de mairie; d'autre part, et quant à l'exécution, par l'intermédiaire de ministres, sous-ministres ou sous-secrétaires d'état, d'ambassadeurs et autres agents diplomatiques, de préfets, sous-préfets, maires et adjoints ou délégués de maire, et d'officiers du ministère public près des cours et tribunaux.

Tous ces agents de la puissance exécutive ne peuvent rien que ce que veut la loi. Leurs attributions se renferment dans les actes, mesures, ordonnances et règlements d'exécution.

La personne du chef de l'état est inviolable.

Les ministres, sous-ministres, agents diplomatiques, préfets, sous-préfets, mai-

res et délégués de maire, et les officiers du ministère public près des cours et tribunaux, sont seuls responsables de tous les actes et faits de leur administration non conformes à la loi.

18.

La liste civile est déterminée par la puissance législative, à chaque avènement.

Le chef de l'état, seul, a droit de grâce et de commutation de peine.

Il ne peut l'exercer, 1° si les dommages éprouvés par la partie civile, et qui peuvent être réparés, ne l'ont point été; 2° dans les cas de récidive; 3° avant l'instruction et la prononciation du jugement, ni un mois après sa notification et publication, sauf le délai légal en raison des distances. La notification et la publication doivent avoir lieu dans la hui-

taine de la prononciation. L'exécution ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du délai fixé pour le recours en grâce.

Il ne peut commander les armées en personne que dans les cas d'envahissement du territoire.

19.

Le nombre des membres du conseil d'état, des conseils de préfecture, de sous-préfecture et de mairie, est déterminé par une loi.

Les ministres sont au nombre de trois; le ministre de l'*intérieur*, le ministre des *relations extérieures*, et le ministre des *finances* ou du *trésor*.

Il n'y a qu'un préfet et au moins trois conseillers de préfecture par département; un sous-préfet et au moins trois conseillers de sous-préfecture par arrondissement; un maire et au moins trois conseillers de

mairie par canton ou commune, et un adjoint ou délégué de maire par district ou section de commune.

20.

Les ministres, les conseillers d'état, les principaux agents diplomatiques, le procureur et les avocats-généraux près la cour suprême judiciaire, sont nommés et peuvent être révoqués par le chef de l'état.

Les sous-ministres ou sous-secrétaires d'état, les préfets, conseillers de préfecture, sous-préfets et maires, les officiers du ministère public près des cours judiciaires de département, des tribunaux d'arrondissement et des justices communales, les consuls de commerce dans les pays étrangers, sont nommés et peuvent être révoqués par les ministres; les conseillers de sous-préfecture, par les préfets; les con-

seillers de mairie, par les sous-préfets ; et les adjoints ou délégués de maires, par les maires.

Les ministres et les conseillers d'état seront âgés au moins de quarante ans ; les préfets et conseillers de préfecture, de trente-cinq ; les sous-préfets et conseillers de sous-préfecture, de trente ; les maires, les conseillers de mairie et les adjoints ou délégués de maire, de vingt-cinq.

Tout ministre et conseiller d'état doit avoir été, pendant cinq ans au moins, préfet ou conseiller de préfecture ; tout préfet ou conseiller de préfecture, sous-préfet ou conseiller de sous-préfecture ; tout sous-préfet ou conseiller de sous-préfecture, maire, conseiller de mairie ou délégué de maire ; tout procureur et avocat-général, officier du ministère public dans une cour ou un tribunal d'un degré inférieur.

21.

Aucun des agents de la puissance exécutive ne peut remplir cumulativement des fonctions d'une autre nature.

Ces agents sont tenus à résidence dans le lieu de leur administration.

22.

Les traitements des ministres, conseillers d'état, agents diplomatiques, sous-ministres ou sous-secrétaires d'état, préfets, conseillers de préfecture, sous-préfets, conseillers de sous-préfecture, maires, conseillers de mairie, adjoints ou délégués de maire, et des officiers du ministère public près des cours et tribunaux, sont déterminés par une loi.

23.

Les agents de la puissance exécutive ne



peuvent être continués dans leurs fonctions, lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans révolus.

Ils jouissent d'une pension de retraite, réglée de manière à ce qu'elle soit au moins égale au quart de leur traitement.

24.

Aucun agent de la puissance exécutive ne peut, sans crime et sous peine de forfaiture, entraver ni suspendre l'action de la puissance législative ou de la puissance judiciaire.

25.

Les agents de la puissance exécutive, pour crimes et délits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, sont justiciables des cours et tribunaux judiciaires.

Ils doivent y être jugés, suivant l'ordre hiérarchique, en audience solennelle;

toutes chambres réunies, ainsi qu'il est spécialement prescrit, par l'article 37 ci-après, relativement aux ministres et autres principaux agents responsables de cette puissance exécutive.

26.

Le conseil d'état, les conseils de préfecture, de sous-préfecture et de mairie, sont divisés en trois sections, comités ou bureaux: 1° le comité de *législation,* chargé de la rédaction et discussion des projets de loi; 2° le comité d'*exécution* ou des *ordonnances*, chargé de la rédaction des ordonnances et règlements de pure exécution; 3° le comité du *contentieux d'administration,* chargé de prononcer, avec l'approbation des maire, sous-préfet, préfet et ministre, sur les conflits positifs ou négatifs entre les agents de l'administration.

Le ministère de l'*intérieur* et le ministère des *relations extérieures* sont divisés, l'un et l'autre, en neuf sous-ministères ou directions, savoir : la première, *de la religion et des cultes ;* la seconde, *de l'instruction publique ;* la troisième, *de l'état civil, de la justice et des formalités judiciaires ;* la quatrième, *de l'agriculture ;* la cinquième, *de l'industrie et du commerce ;* la sixième, *des armées de terre ;* la septième, *des flottes et de la marine ;* la huitième, *de la police ;* et la neuvième, *des domaines et contributions.*

Trois directions principales dépendent du ministère des *finances* ou du *trésor :* 1° la direction *des monnaies ;* 2° la direction *de l'amortissement ;* 3° la direction *des recettes et dépenses*, ou *caisse générale.*

§ II.

Transmission des droits du Chef de l'état.

27.

Les droits du chef de l'état sont héréditaires, et transmissibles, sans division, dans la ligne directe, descendante et légitime, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leur descendance.

Dans le cas de décès du prince régnant sans descendants mâles, l'hérédité est dévolue au parent le plus proche du côté paternel.

En cas d'extinction de la famille régnante, du côté paternel, et à défaut d'adoption, solennellement proclamée par le prince régnant avant son décès, l'hérédité est déférée par les deux chambres

nationales, si leur choix se réunit sur un seul homme; et, s'il y a dissidence, le choix, entre les deux candidats, appartient à la cour suprême judiciaire.

28.

L'âge de la majorité du prince est le même que celui qui est fixé par la loi pour tout autre citoyen.

29.

En cas d'absence, de démence ou de minorité, il y a lieu à la régence.

La régence du royaume et la tutelle du prince ne sont jamais réunies dans les mêmes mains.

La régence est déférée d'après les bases principales qui servent de règles pour l'hérédité des droits du trône.

La tutelle appartient de droit à la reine mère (*).

(*) *Pour les états où la couronne n'est pas héréditaire, les articles* 27, 28, 29 *seront rédigés ainsi qu'il suit :*

27.

La transmission des droits du chef de l'état est déférée par les deux chambres nationales, si leur choix se réunit sur un seul homme ; et, s'il y a dissidence, le choix entre les deux candidats appartient à la cour suprême judiciaire.

28.

Le chef de l'état sera règnicole.

Il sera âgé d'au moins quarante ans.

29.

Il exerce ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans révolus.

TITRE III.

POUVOIR JUDICIAIRE.

§ Ier.

Cour suprême judiciaire, Cours et Tribunaux.

30.

La puissance judiciaire s'exerce, au nom du chef de l'état, par une cour suprême judiciaire, par des cours et tribunaux, institués d'après les principes suivants: 1° l'uniformité de la jurisprudence; 2° l'existence de trois degrés de juridiction; 3° l'indépendance de la magistrature; 4° la publicité des audiences et des jugements; et 5° la liberté de la défense.

Ses attributions sont déterminées par leur nature même. Elles renferment tout ce qui est interprétation de la loi en ma-

tière contentieuse, soit des citoyens entre eux, soit entre les simples citoyens et les agents de l'administration.

31.

Le nombre des membres de la cour suprême judiciaire, celui des maîtres des requêtes, auditeurs ou référendaires, attachés à chacune de ses sections principales, celui des membres des cours judiciaires de département, des tribunaux d'arrondissement et des justices communales, sont déterminés par une loi.

Il doit être en rapport avec la division du territoire en départements; il peut être, dans la cour suprême judiciaire, de un à trois par chaque cour départementale ou royale.

32.

Nul ne sera élu à la cour suprême judi-

ciaire, s'il n'est âgé d'au moins quarante ans, et s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins dans une cour judiciaire de département; ni à une cour de département, s'il n'est âgé d'au moins trente-cinq ans, et s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins dans un tribunal d'arrondissement; ni juge dans un tribunal d'arrondissement, s'il n'est âgé d'au moins trente ans, et s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins dans une justice communale; ni membre d'une justice communale, s'il n'est âgé d'au moins vingt-cinq ans, s'il n'exerce la profession d'avocat depuis cinq ans au moins, et s'il ne jouit du revenu nécessaire pour être électeur.

Le mode de la nomination de ces membres de la magistrature est réglé par l'art. 39 ci-après.

33.

Les fonctions de la magistrature sont

incompatibles avec toute fonction qui, de sa nature, se rattache à l'exercice de la puissance législative ou de la puissance exécutive.

Ses membres ne peuvent même, sans crime et sous peine de forfaiture, accepter pour eux, ni solliciter pour qui que ce soit, aucun titre, place, don, grâce ou faveur, émanant directement ou indirectement de la munificence du chef du gouvernement.

34.

Les traitements des membres de la cour suprême judiciaire, des cours judiciaires de département, des tribunaux d'arrondissement et des justices communales, sont déterminés par une loi.

Il est pourvu à leur remplacement, s'ils sont reconnus coupables d'infraction au deuxième alinéa de l'art. 33, s'ils tombent

en état de déconfiture ou de faillite, ou s'ils se trouvent sous le poids d'une condamnation emportant contrainte par corps, en quelque matière que ce soit.

35.

Les membres de la magistrature cessent leurs fonctions à l'âge de soixante-dix ans révolus, et ils jouissent d'une pension de retraite réglée de manière à ce qu'elle soit au moins égale au quart de leur traitement.

36.

Le cours ordinaire de la justice ne peut jamais être suspendu, soit par l'interdiction des cours et tribunaux, soit par la création de commissions spéciales, extraordinaires ou temporaires, soit de toute autre manière.

37.

L'interprétation de la loi appartient à la cour suprême judiciaire.

Chaque année, à l'ouverture de la session législative, cette cour adresse au chef de l'état et aux chambres nationales un rapport indiquant les vices ou les lacunes de la législation.

Elle ne prononce sur le fond des contestations judiciaires qu'après avoir reconnu, par un premier arrêt, qu'il y a eu violation des formes ou contravention expresse à la loi. Elle statue ensuite, en audience solennelle, toutes ses chambres réunies.

Elle exerce encore, en audience solennelle, toutes les chambres réunies, les attributions suivantes : 1° l'examen des demandes contradictoires en règlement de juges, en récusation, en renvoi d'une cour

ou d'un tribunal à un autre, pour parenté, alliance, ou autre cause de suspicion légitime; 2° les règlements de conflits d'autorités; 3° les prises à partie d'une cour ou d'un tribunal entier; 4° les jugements des ministres et autres principaux agents responsables de la puissance exécutive, soit sur la poursuite des parties intéressées, soit sur celle de l'une ou de l'autre des chambres nationales; 5° les jugements des membres de l'une ou de l'autre de ces chambres, pour crimes ou délits commis pendant la durée de leurs fonctions, dans ou hors de l'exercice de ces fonctions, et ce, sur la poursuite soit des parties intéressées, soit de l'une ou de l'autre de ces chambres; 6° enfin, les jugements de ses propres membres, pour crimes ou délits commis, pendant la durée de leurs fonctions, dans ou hors l'exercice de ces mêmes

25.

fonctions, et ce, sur la poursuite des parties intéressées, du ministère public, ou sur celle de l'une ou de l'autre chambre nationale.

38.

La cour suprême judiciaire, les cours et tribunaux judiciaires de département, d'arrondissement et de commune, se divisent en trois sections principales, et chaque section en deux chambres : 1° la chambre *civile* et la chambre *commerciale ;* 2° la chambre du *contentieux judiciaire* et la chambre de *liquidation et de comptabilité ;* 3° la chambre *correctionnelle* et la chambre *criminelle*.

Dans la cour suprême judiciaire, chacune de ces chambres, en ce qui la concerne, connaît de l'admission sur requête des demandes en règlement de juges, en récusation et en renvoi d'une cour d'appel à une autre, pour parenté, alliance, ou

autre cause de suspicion légitime ; et lorsque ses demandes sont admises, elle les renvoie au jugement des chambres réunies de ladite cour.

§ II.

Renouvellement des Cours et Tribunaux.

39.

Les membres de la cour suprême judiciaire, les membres des cours judiciaires de département, des tribunaux d'arrondissement et des justices communales, sont nommés sur la présentation de sept candidats, faite par la cour suprême judiciaire aux colléges électoraux de département, par les cours judiciaires de département à ces mêmes colléges de département, par les tribunaux d'arrondissement aux colléges d'arrondissement, et par les justices communales aux colléges communaux.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION

ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

TITRE Ier.

ÉLÉMENTS DE LÉGISLATION.

§ Ier.

Droit public ou *Droit social interne*.

40.

La législation ne portera aucune atteinte à la sûreté, à la liberté, à la propriété individuelles.

L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'utilité publique légalement constatée, mais après indemnité préalable.

Les charges et contributions publiques seront réparties de la manière la plus équitable possible, sur toutes les fortunes et sur tous les citoyens.

Les impôts ne sont votés que pour un an.

41.

Les opinions religieuses et les cultes sont protégés, lorsqu'il ne s'y rencontre rien de contraire à la morale universelle et aux lois de l'état, aux intérêts de la société et à ceux de l'humanité tout entière.

L'exercice de ces cultes est libre; mais il doit être public.

42.

Les lois sont les mêmes pour tous.

Elles n'ont pas de rétroactivité.

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

§ II.

Droit politique ou *Droit extérieur et des nations.*

43.

L'accroissement du territoire n'aura jamais lieu par voie de conquête.

44.

La liberté des mers et l'égalité politique seront respectées, et défendues contre toute atteinte et violation étrangères.

45.

Aucune guerre offensive ne sera entreprise sans notification et déclaration préalables.

§ III.

Droit des gens, ou *Droit commun* (*Droit individuel des étrangers*).

46.

La sûreté, la liberté, la propriété individuelles des étrangers qui ne portent pas les armes et qui ne sont pas reconnus en état d'hostilités, sont protégées, comme celles du citoyen, même en temps de guerre.

47.

Les étrangers jouissent de l'intégralité des droits civils.

Les prétendus droits d'aubaine, de pérégrinité, de détraction, de naufrage, et tous autres contraires aux véritables principes du droit des gens, sont à jamais abolis; et ils ne peuvent être remis en vigueur, sous quelque prétexte que ce soit.

48.

La liberté du commerce extérieur sera respectée et protégée.

En conséquence, toute prohibition d'importation ou d'exportation est expressément réprouvée.

TITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

49.

La présente constitution est loi de l'état et elle devient obligatoire, dans tout

pays où elle est adoptée par la puissance législative y existante, ou par les deux tiers au moins des citoyens qui réunissent en leur personne les conditions nécessaires pour être électeurs, d'après les dispositions de l'article 13 du présent acte.

50.

Lorsque cette constitution, ainsi adoptée, aura été mise en vigueur, et observée pendant sept années consécutives, elle pourra être revue et réformée, comme toute autre loi de l'état, par le concours des trois branches de la puissance législative.

FIN.

TABLE
DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

T. I, page 19, lig. 9; liv. II *lisez* liv. I, c. V, 17.
— II, — 58, — 19; existera — résultera.
— III, — 43, — 17; ,établie — établie,
— IV, — 55, — 3; comtés — comtés,
— — — 254, — 11; imperfection *lisez* insuffisance.
— — — 275, — 12; tous ces agents de la puissance exécutive, *lisez* les ministres, sous-ministres, préfets, sous-préfets, maires, adjoints et délégués de maire, et les officiers du ministère public près des cours et tribunaux.